

Centro Interamericano de  
Documentación e  
Información Agrícola

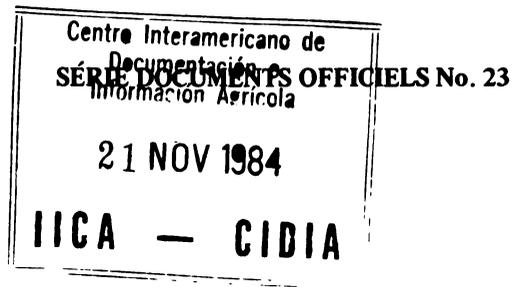
21 NOV 1984

RÉSOLUTIONS DE L'INSTITUT INTERAMÉRICAIN DES  
SCIENCES AGRICOLES PERTINENTES À L'IICA



Handwritten text at the top of the page, possibly a title or header, which is mostly illegible due to fading and blurring.

Handwritten text in the upper middle section of the page, also mostly illegible.



**RÉSOLUTIONS DE L'INSTITUT INTERAMÉRICAIN DES  
SCIENCES AGRICOLES PERTINENTES À L'IICA**



**Bureau Central de la Direction Générale  
Institut Interaméricain de Coopération pour l'Agriculture  
San José, Costa Rica  
1984**

00001343



## CONTENU



TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<b>INTRODUCTION</b>	
(1) COMMISSIONS	3
- Elaboration d'un projet de coordination des activités nationales	7
- Commission consultative nationale	10
(2) CONSTRUCTION	
- Agrandissement de l'édifice de l'Institut interaméricain des sciences agricoles au Costa Rica	15
- Installation et décoration de l'immeuble siège	17
- Installation et décoration du siège central	19
(3) INFRASTRUCTURE DE L'IICA	
- Programme coopératif pour le développement du Tropicque américain	23

-	Création du Secrétariat du Programme interaméricain de la jeunesse rurale	28
-	Contrôle de la rouille du café et amélioration de la caféiculture dans les pays de la Zone nord	31
-	Création des programmes de santé animale et de santé végétale	33
-	Lois, règlements et dispositions sur la santé animale et la santé végétale	36

(4) FINANCES

-	Négociations de contrats et de programmes	41
-	Négociation d'accords pour obtenir des fonds de contrepartie au siège des programmes de l'IICA	43
-	Programme-budget et état financier de l'IICA	44
-	Méthode de calcul des quote-parts des Etats membres de l'Institut	45
-	Méthode de calcul des quote-parts des Etats membres de l'IICA	46

-	Date pour fixer les pourcentages utilisés pour le calcul des quote-parts	48
-	Création d'un fonds de roulement du personnel	50
-	Création d'un fonds de roulement pour remplacer le matériel	52
-	Fonds de roulement pour remplacer le matériel (modifiant la résolution IICA/JD-634-16)	55
-	Création d'un fonds de roulement pour la publication de textes et de documents à des fins d'enseignement	56
-	Fonds de roulement pour l'octroi de bourses (modifiant la résolution IICA/JD-634-12)	60
-	Création d'un fonds de roulement pour verser des émoluments au personnel national	62
-	Création d'un fonds de roulement pour verser des émoluments au personnel national	65
-	Fonds en fidéicomis	66
-	Reajustement de l'exercice financier de l'Institut interaméricain de sciences agricoles à l'année civile	69
-	Récupération des dépenses de supervision technique et d'appui institutionnel	71

-	Augmentations de budget pour pallier à l'inflation	73
(5)	<b>FONDS SIMON BOLIVAR</b>	
-	Fonds Simon Bolivar pour le développement agricole de l'Amérique latine et des Caraïbes	77
-	Règlement du Fonds Simon Bolivar	79
-	Modification du Règlement du Fonds Simon Bolivar	89
-	Continuation et renforcement du Fonds Simon Bolivar	91
(6)	<b>FEMME, FAMILLE ET DEVELOPPEMENT RURAL</b>	
-	Année internationale de la femme	95
-	Participation de la femme au développement rural	97
-	Prix interaméricain pour la participation de la femme au développement rural	99
-	Année internationale de l'enfant	100
(7)	<b>PERSONNEL - DIRECTEUR GENERAL, DIRECTEURS EMERITES</b>	

-	Ayant trait à la retraite du Docteur Ralph H. Allee comme directeur de l'Institut inter-américain de sciences agricoles	105
-	Démission du Directeur général de l'Institut	107
-	Conditions régissant la nomination au titre de Directeur émérite de l'Institut	109
-	Titre de Directeur émérite à l'ex-sous-directeur général de l'IICA, M. Carlos Madrid Salazar	111
(8)	RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES	
-	Problèmes prioritaires devant être résolus dans les pays qui ont reçu moins d'aide	115
-	Caducité de la résolution IICA/JD-446 du 20 mars 1964	116
-	Coopération technique réciproque entre les pays de l'Amérique latine	117
-	Systématisation de la coopération technique réciproque	119
(9)	RELATIONS AVEC LES AUTRES ETATS, OBSERVATEURS PERMANENTS	
-	Coopération externe	123

- Observateurs permanents de  
l'Institut interaméricain des  
sciences agricoles 125

(10) RELATIONS AVEC LES ORGANISMES  
INTERNATIONAUX

- Relations de coordination et de  
coopération 131
- Relations de l'IICA avec la  
Banque interaméricaine de dévelop-  
pement 136
- Resserrement de liens avec la FAO 138
- Coordination des activités entre  
l'IICA et l'I. I. I. 140

## **INTRODUCTION**



## INTRODUCTION

Lorsqu'en 1980 la nouvelle Convention de l'Institut Interaméricain de Coopération pour l'Agriculture est entrée en vigueur, s'est posé le problème d'assurer la permanence de la personnalité juridique de l'Institut et de son bon fonctionnement. Pour y remédier, le Conseil Interaméricain de l'Agriculture, le nouvel organe supérieur de l'Institut, décida en 1981 de ratifier en bloc les résolutions adoptées par l'Institut Interaméricain des Sciences Agricoles qui étaient compatibles à la nouvelle Convention.

Ce volume de la Série "Documents officiels" regroupe ces résolutions. Sa publication a été rendue possible grâce à une étude réalisée par les services juridiques de la Direction générale de l'Institut.

San José, Août 1984



(1)

**COMMISSIONS**



OEA/Ser.L/I  
IICA/JD-602-13  
14 avril 1967  
Original, espagnol

**L'ELABORATION D'UN PROJET  
DE COORDINATION DES ACTIVITES NATIONALES**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

**CONSIDERANT,**

Que le développement économique des pays membres de l'IICA sera largement tributaire de l'amélioration de la coopération entre les établissements de recherche, de développement et d'enseignement agricoles,

Qu'il existe déjà à l'échelle nationale divers organismes qui assument ces fonctions de façon partiellement ou entièrement intégrée,

Qu'il est indispensable de pouvoir assurer entre ceux-ci une coordination adéquate et permanente qui leur permettra de bénéficier mutuellement de l'expérience acquise dans l'un des domaines sousmentionnés et en matière d'intégration de ces fonctions, afin de desservir la collectivité le plus efficacement possible,

Que ces idées ont été formulées par les hauts cadres des institutions lors de la récente réunion qu'a convoquée à cet effet, en juillet 1966, la Direction régionale de la Zone sud et qui a été tenue à Santiago, Chili, avec la participation des organismes techniques de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de l'Uruguay.

## DECIDE:

1. De recommander à la Direction générale d'étudier la possibilité d'établir dans chaque zone un projet permanent de coordination des activités menées dans les domaines de la recherche, du développement et de l'enseignement agricoles par les organismes nationaux, et simultanément de promouvoir l'intégration de ces actions au niveau institutionnel, à titre de moyen efficace de transmettre sans délai les progrès scientifiques et techniques au producteur agricole et de faire profiter la collectivité des résultats.
2. De promouvoir la création d'une commission régionale qui sera chargée dans chaque zone de veiller à la coordination et qui sera formée des représentants des institutions nationales, surtout celles dont les fonctions de recherche, de développement et d'enseignement sont déjà partiellement ou entièrement intégrées.
3. D'assigner à la commission les fonctions de tenir à jour et d'informer les institutions dont il est question, dans les domaines suivants:
  - a) Etats des travaux de recherche, de développement et d'enseignement agricoles.
  - b) Incidence sur le développement agricole.
  - c) Programmes, financement et évaluation des activités susmentionnées.

- d) Normes administratives (régimes d'autosuffisance, d'autonomie, de recrutement, de promotions, de sélection, de prévisions budgétaires, de calcul des coûts, de systèmes d'achats, etc.)
  - e) Formation et perfectionnement (technique et administratif).
  - f) Echange de personnel.
  - g) Relations officielles entre les institutions.
  - h) Normalisation des techniques expérimentales déterminées.
  - i) Documentation scientifique et technique (dossiers, bibliothèques, communication, information, etc.)
  - j) Installations techniques (laboratoires, serres, bureaux, etc.), instruments et matériel de recherche, d'expérimentation et d'enseignement.
4. De déterminer que lesdites commissions élaboreront leurs activités de façon indépendante, à l'échelle régionale, mais qu'elles seront interreliées et coordonnées à celles du Centre d'enseignement et de recherche et de l'Ecole des diplômés de l'IICA.

OEA/Ser.L/I  
IICA/RAJD/Res.29(14/75)  
7 mai 1975  
Original: espagnol

**COMMISSION CONSULTATIVE NATIONALE**

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES**, lors de sa Quatorzième réunion annuelle,

**CONSIDERANT,**

Que la Commission consultative nationale de chaque pays est, conformément à la proposition de l'IICA, l'organe chargé de coordonner les activités de l'IICA et qui l'aide à établir ses priorités de travail,

Qu'une correspondance efficace et efficiente des programmes de l'IICA et des plans nationaux de développement dépend de la participation de commission de chacun des pays,

Que dans les faits, de telles commissions n'existent pas ou n'ont pas été reconnues officiellement dans tous les pays,

Que, de l'avis des pays, il serait approprié que le ministère de l'Agriculture, les organismes de planification nationale et sectorielle et l'organisme chargé de l'affectation des ressources aux institutions du secteur public agricole soient représentés auprès de ces commissions,

Qu'au nombre des fonctions qui lui sont attribuées, la Commission se charge, à l'échelle du pays, de réviser périodiquement le Plan général en

parallèle avec les grandes politiques de développement des priorités nationales et les besoins de coopération technique exprimés par chaque pays, de formuler des propositions visant à élaborer le Programme-budget, de passer en revue et d'analyser le Programme des opérations et le Plan d'action de l'IICA.

**DECIDE,**

De recommander au Directeur général d'intensifier ses efforts pour que soit créée une commission consultative nationale dans chaque pays.



(2)

**CONSTRUCTION**



OEA/Ser.L/I  
IICA/JD/Res.18(40/80)  
30 avril 1980  
Original, espagnol

**AGRANDISSEMENT DE L'EDIFICE DE  
L'INSTITUT INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES  
AU COSTA RICA**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

VU,

La note SC/DG-870 que le Directeur général de l'Institut Interaméricain de Sciences Agricoles adressait le 3 mars 1980 au Président du Conseil d'administration pour le saisir du besoin pressant d'utiliser les terrains supplémentaires donnés par le gouvernement du Costa Rica (IICA/JD-1235-80) pour agrandir l'édifice du siège central et pour y loger des bureaux et des salles de réunions; et

CONSIDERANT,

Que le Conseil d'administration, par voie de sa résolution IICA/JD/Res.90(18/79) du 15 mai 1979 a autorisé le Directeur général à utiliser US\$ 100.000 du Fonds général de travail pour le verser au Fonds de construction, moyennant le remboursement de la somme par des versements annuels de US\$20.000,

Que la Fondation Kellogg, dans un élan de collaboration, a offert d'avancer la somme de US\$300.000 provenant du projet "Administration du développement rural en Amérique latine et dans les Caraïbes" qu'elle finance, somme qui serait

remboursable moyennant l'inclusion de quatre inscriptions budgétaires annuelles consécutives de US\$80.000 les trois premières années et de US\$60.000 la quatrième, afin de compléter le financement dudit projet.

DECIDE,

1. De remercier le gouvernement du Costa Rica du don de terrains supplémentaires à l'Institut interaméricain des sciences agricoles pour lui permettre d'agrandir son siège central.
2. De remercier la Fondation Kellogg de son offre généreuse d'avancer à l'IICA la somme de US\$300.000 pour mener à bien les travaux d'agrandissement.
3. D'autoriser le Directeur général de l'Institut à accepter la somme de US\$300.000 qu'offre d'avancer la Fondation Kellogg, moyennant le remboursement par quatre inscriptions budgétaires annuelles consécutives de US\$80.000 les trois premières années et de US\$60.000 la quatrième.
4. D'autoriser le Directeur général de l'Institut à commencer les travaux d'agrandissement de l'édifice existant.
5. De demander au Directeur général de garder le Conseil d'administration de l'Institut au courant de l'avancement du projet et des coûts associés aux étapes achevées.

OEA/Ser.L/I  
IICA/RAJD/Res.62(16/77)  
18 mai 1977  
Original: espagnol

## INSTALLATION ET DECORATION DE L'IMMEUBLE SIEGE

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES, lors de sa Seizième réunion annuelle:

### CONSIDERANT:

Que le 7 octobre 1976, le nouvel édifice siège de l'Institut a été inauguré et qu'il est construit sur un terrain, donation du Gouvernement de Costa Rica, situé à San Isidro de Coronado, à San José, Costa Rica,

Que le nouvel immeuble offre les conditions requises pour l'administration efficace des programmes de l'Institut et dispose de salons de conférences où l'on pourra tenir des réunions locales et internationales concernant l'agriculture des Amériques,

Que l'Institut adhère à la communauté des Nations américaines, unies par l'esprit interaméricaniste, comme en témoignent les drapeaux flottant devant le nouvel édifice,

Que, dans cet esprit, il serait profitable, pour l'installation et la décoration de l'édifice, et tout particulièrement de la section prévue pour la tenue de conférences, de pouvoir compter sur l'apport de meubles et d'équipements ainsi que d'oeuvres d'art qui seraient une manifestation des traditions culturelles des Etats membres de l'Institut,

Que plusieurs Etats membres, tels que l'Equateur, le Pérou et le Brésil, ainsi que le Gouvernement d'Espagne, ont déjà fait l'apport de leur aide économique et de leurs oeuvres d'art afin d'embellir ledit édifice.

**DECIDE,**

1. D'exprimer ses chaleureux remerciements au Gouvernement du Costa Rica pour la donation du terrain où est construit l'édifice-siège de l'Institut, et aux gouvernements du Pérou, de l'Equateur, du Brésil et d'Espagne, pour leur aide économique et les oeuvres d'art qu'ils ont cédées pour embellir ledit édifice.
2. De demander aux gouvernements qu'ils fassent l'apport volontaire de meubles, équipements et oeuvres d'art, afin que l'édifice-siège de l'Institut, convenablement agencé et décoré, puisse vraiment devenir la "Maison de l'Agriculture des Amériques".
3. De féliciter le Directeur général des mesures entreprises et lui demander qu'il continue de déployer ses efforts afin d'atteindre les buts que vise cette résolution.

OEA/Ser.L/I  
IICA/RAJD/Res.81(17/78)  
23 mai 1978  
Original: espagnol

## INSTALLATION ET DECORATION DU SIEGE CENTRAL

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES, lors de sa Dix-septième réunion annuelle:

### CONSIDERANT,

Que, durant le dernier exercice financier, quelques Etats membres et Observateurs permanents ont donné des meubles et des oeuvres d'art pour l'installation et la décoration du siège de l'Institut.

### DECIDE,

1. Exprimer sa reconnaissance aux gouvernements du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, de l'Equateur, de l'Espagne, d'Haïti, du Honduras et du Paraguay, pour les dons qu'ils ont offerts en vue de l'installation et la décoration du siège de l'Institut.
2. Réitérer le souhait de recevoir des autres gouvernements, des dons volontaires, tels que meubles, équipements et objets d'art, pour que le siège de l'Institut reflète la tradition et la culture des peuples de l'hémisphère.



(3)

**INFRASTRUCTURE DE L'IICA**



OEA/Ser.L/I  
IICA/JD-658-28  
25 avril 1969  
Original: espagnol

**PROGRAMME COOPERATIF POUR LE  
DEVELOPPEMENT DU TROPIQUE AMERICAIN**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

**CONSIDERANT,**

Que lors de sa Septième réunion annuelle tenue à San José, Costa Rica, du 28 avril au 5 mai 1968, le Conseil d'administration a recommandé au Directeur général de désigner une commission technique pour étudier les objectifs, l'organisation, l'emplacement, le financement et la mise en oeuvre d'un programme coopératif de développement des Tropiques qui serait sous l'égide de l'IICA et ferait avancer la coopération à l'échelle régionale avec les institutions nationales intéressées par le développement des zones tropicales,

Que le Directeur général a créé ladite commission technique, formée de fonctionnaires de la Zone sud (bureau du Brésil), de la Zone andine, du Centre d'enseignement et de recherche et de la Direction générale (bureau de la planification),

Que la commission technique a recueilli de l'information, visité cinq pays sud-américains et rencontré les ministres de l'agriculture, les dirigeants et les fonctionnaires techniques des diverses organisations intéressées par le développement du Tropique sud-américain et soumis son rapport au Directeur général.

Que le Directeur général a déposé ledit rapport aux fins d'examen par le Conseil d'administration lors de sa Huitième réunion annuelle (IICA/JD-640, 10 octobre 1968), document qui a fait l'objet d'une étude par la Commission spéciale,

Que le rapport fait clairement état de l'intérêt qui existe pour développer le Tropicque sud-américain, qu'il renferme le résumé des suggestions et propositions avancées par les institutions, autorités et fonctionnaires nationaux, qu'il met en évidence les besoins primordiaux des pays et qu'il propose l'organisation d'un programme coopératif axé sur le développement du Tropicque sud-américain,

Que la mise en oeuvre des programmes incombera à une commission d'évaluation formée des représentants des gouvernements des pays intéressés, d'un secrétaire exécutif, de comités de coordination nationale et des coordinateurs nationaux, mécanismes qui permettront de fixer les objectifs, d'arrêter la politique générale, d'établir les priorités d'exécution, de s'entendre sur les projets précis à mener à bien, d'examiner et d'évaluer l'avancement des activités et de promouvoir la recherche de ressources externes pour en assurer le financement,

Que le programme proposé par le Directeur général sera mené par le biais des trois programmes de base d'enseignement, de recherche et de développement rural et réforme agraire, et qu'il fonctionnera d'après la structure opérationnelle de l'Institut.

**DECIDE:**

1. D'approuver dans un premier temps la mise en oeuvre par étapes du programme coopératif pour le développement du Tropique sud-américain, qui sera le projet-pilote pour les Tropiques.
2. D'accepter le rapport IICA/JD-640, avec les modifications suivantes:

- Article 43. La Commission consultative sera présidée à tour de rôle, par les représentants nationaux, élus pour un mandat d'un an. Pour que les décisions et les recommandations de la Commission soient approuvées, elles devront faire l'objet du vote positif des trois quarts des représentants nationaux. La Commission consultative sera ainsi formée:

- a) Le Directeur régional de la Zone andine, ex-officio.
- b) Le Directeur régional de la Zone sud, ex-officio.
- c) Le Directeur du Centre d'enseignement et de recherche, ex-officio.
- d) Les représentants des institutions nationales participantes, lesquels seront désignés par leur comité national respectif et nommés par l'autorité nationale compétente.
- e) Le secrétaire exécutif du programme, qui fera office de secrétaire de la Commission consultative.

- Article 51. Un comité de coordination nationale sera formé dans chacun des pays. Le président dudit comité sera désigné par les autorités nationales compétentes. Le représentant de l'IICA dans chaque pays pourra être désigné membre ex-officio du Comité.

- Article 85. Que le Directeur général inscrive au projet de Programme-budget de 1970-1971, une somme de US\$110.000 pour les activités qui devront être menées la première année du projet, de la façon recommandée par la Commission technique dans le document IICA/JD-640, afin de soumettre à l'examen du Conseil d'administration lors de sa Neuvième réunion annuelle.

3. D'autoriser le Directeur général à tenir une réunion préparatoire de la Commission consultative du programme afin de préciser les grandes lignes du plan d'action, conformément aux attentes des gouvernements.
4. De demander à la Commission consultative de soumettre un rapport au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Directeur général et de la Commission spéciale, lors de sa Neuvième réunion annuelle, dans laquelle elle précisera le mode de participation des institutions nationales intéressées au programme et le coût associé à la promotion et à la coordination qui incomberait à l'Institut.
5. D'autoriser le Directeur général à utiliser US\$25.000 du Fonds de travail pour financer les activités que mènera la Commission consultative pour préparer le programme, conformément aux stipulations du point b. de la résolution.

6. D'étudier et de préparer les mécanismes d'intégration éventuelle de ce programme à un programme de développement des tropiques américains, en tenant compte du fait que le Centre d'enseignement et de recherche sera, en tous cas, l'instrument intégrateur.

OEA/Ser.L/I  
IICA/RAJD/Res.34(14/75)  
7 mai 1975  
Original: espagnol

**CREATION DU SECRETARIAT DU PROGRAMME  
INTERAMERICAIN DE LA JEUNESSE RURALE**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES, lors de sa Quatorzième réunion annuelle,

VU,

Le rapport de sa Commission permanente (IICA/RAJD/Doc.87(14/75)rév.) numéro 3.1 - Création du Secrétariat du Programme de la jeunesse rurale.

CONSIDERANT,

Que les jeunes représentent un segment important, de par le nombre et le potentiel, de la population rurale des Amériques et une force vitale pour le développement rural des pays de la région,

Que l'IICA, depuis 1960, s'est associé en forme coopérative au Programme interaméricain de la jeunesse rurale (PIJR), tout d'abord avec l'Agence internationale pour le développement puis avec la Fondation 4-H, afin d'appuyer et de stimuler la multiplication et l'amélioration des débouchés d'éducation professionnelle "non traditionnelle" pour les jeunes du secteur rural des Amériques,

Que l'IICA, depuis 1971, a reçu de la Fondation W.K.Kellogg un don réparti sur quatre ans et administré par le PIJR, qui a servi à démontrer de façon

satisfaisante l'apport significatif que peuvent fournir les jeunes du secteur rural pour augmenter la production agricole et améliorer les conditions de vie de la population rurale,

Que le Comité consultatif interaméricain de la jeunesse rurale, groupe consultatif de l'IICA et de la Fondation 4-H, lors de sa réunion générale en octobre 1974, a recommandé le renforcement des programmes nationaux afin de mieux desservir la jeunesse rurale et de favoriser un meilleur contact entre celle-ci et le processus de développement,

Qu'à ces fins, il serait opportun d'établir un mécanisme de coordination et d'échange entre les programmes nationaux de la jeunesse rurale qui stimulerait le renforcement,

Qu'à cet effet, il sera nécessaire de puiser des ressources à même le Fonds général de travail de l'IICA au cours de l'exercice financier 1975-1976.

DECIDE:

1. D'autoriser la création à l'IICA du Secrétariat du Programme interaméricain de la jeunesse rurale pour assurer la coordination et l'échange entre les divers programmes à l'intention de la jeunesse rurale dans les Etats membres et pour en stimuler le renforcement, grâce à la coopération du secteur privé, du Comité consultatif interaméricain de la jeunesse rurale et des agences nationales et internationales appropriées.
2. D'autoriser le Directeur général à utiliser US\$15.000 du Fonds général de travail de l'IICA, au cours de l'exercice financier 1975-1976 pour mettre sur pied ce service,

pour recevoir les dons et les contributions qui pourront faciliter l'atteinte des buts énoncés dans la résolution. A partir de l'exercice financier 1976-1977, des sommes seront prévues aux programmes-budgets afin de couvrir les frais dudit Secrétariat.

OEA/Ser.L/I  
IICA/RAJD/Res.63(16/77)  
18 mai 1977  
Original: espagnol

**CONTROLE DE LA ROUILLE DU CAFE ET AMELIORATION  
DE LA CAFEICULTURE DANS LES PAYS DE LA ZONE NORD**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT  
INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES, à sa Seizième  
Réunion Annuelle;

CONSIDERANT,

Que le Guatemala, le El Salvador, le Honduras, le Nicaragua, le Costa Rica, le Panama et le Mexique, appartenant à la Zone Nord de l'IICA, sont envahis par l'épithytie connue sous le nom de rouille du caféier, causée par le Hemileia castatrix,

Qu'en plus des mesures préventives, d'éradication ou de contrôle, la technicité et la modernisation des cultures constituent un moyen techniquement viable et économiquement recommandable pour prévenir les pertes et même pour augmenter la production du café, en la maintenant à des niveaux rentables,

Qu'atteindre une garantie élevée de récolte stabiliserait le marché du café, avec les bénéfices qui en découlent, tant pour les pays producteurs que pour les consommateurs,

Qu'à de telles fins, il faut de grands efforts techniques et économiques, qui malgré l'intérêt manifesté de façon réitérée par les pays intéressés, n'ont pas pu encore se concrétiser en un plan d'action au niveau régional,

## DECIDE;

1. De recommander au Directeur général que, par l'intermédiaire et avec les ressources assignées à la Zone Nord, y compris les fonds restants de l'exercice fiscal en vigueur, et avec la participation du CATIE et des pays intéressés, il prépare un projet multinational, de concert avec d'autres organismes régionaux compétents, que fournisse un appui aux efforts que les pays de ladite zone déploient pour la protection et l'amélioration de leur caféiculture.
2. De solliciter que, dans le meilleur délai possible, le projet multinational en référence, soit présenté à la considération et à l'approbation des gouvernements de la Zone Nord de l'IICA.
3. De recommander au Directeur général qu'une fois le projet multinational approuvé, il réajuste dans la mesure souhaitable le budget de la Zone nord et négocie l'obtention de ressources externes non remboursables pour son exécution, spécialement des institutions les plus préoccupées par ce problème.
4. De demander aux gouvernements de tous les Etats membres représentés au Conseil d'administration de l'IICA que, par les moyens à leur portée, ils appuient les négociations du Directeur général près des entités pertinentes, dans le but d'obtenir des ressources externes, afin d'intensifier les efforts de l'Institut en ce qui a trait à la santé et à la culture du café.

OEA/Ser.L/I  
IICA/RAJD/Res.94(18/79)  
15 mai 1979  
Original: espagnol

**CREATION DES PROGRAMMES DE SANTE ANIMALE  
ET DE SANTE VEGETALE**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES, lors de sa Dix-huitième réunion annuelle,

VU,

Les propositions du Directeur général de l'Institut pour créer les programmes de santé animale et de santé végétale (IICA/RAJD/- Doc.221-(18/79) et IICA/RAJD/Doc.222(18/79), et

Le rapport de la Commission spéciale (IICA/-RAJD/Doc.241(18/79), numéros 4a) et 4b)).

CONSIDERANT,

Qu'au cours de la VII<sup>e</sup> Conférence inter-américaine de l'agriculture tenue à Tégucigalpa en 1977, des ministres de l'Agriculture ont exprimé leur inquiétude face aux problèmes sanitaires associés aux cultures et à l'élevage sur le continent et que deux des dix recommandations faites à la conférence s'y rapportent,

Que la Commission spéciale de la Dix-huitième réunion annuelle du Conseil d'administration de l'IICA, tenue en octobre 1978, a recommandé au Directeur général de l'Institut d'élaborer une proposition pour établir un programme qui ferait

échec aux fléaux et maladies qui sévissent sur les plantes et les animaux et qui entraînent des pertes substantielles pour l'économie des pays.

**DECIDE:**

1. D'approuver la création des Programmes de santé animale et de santé végétale au sein de l'Institut, à la lumière des propositions formulées par le Directeur général.
2. D'ajouter au Programme-budget, aux fins du financement de ces programmes, la somme de US\$1.200.000, en versant pour chacun des programmes, US\$200.000 pour le second trimestre de 1979 et US\$400.000 au cours de l'exercice financier de 1980.
3. D'autoriser le Directeur général à convoquer une réunion des directeurs de la santé animale et une autre des directeurs de la santé végétale des Etats membres de l'Institut. Les représentants des organismes internationaux et régionaux oeuvrant dans les domaines de la santé animale et de la santé végétale participeront aux réunions respectives.
4. De signaler que lesdites réunions auront pour objet d'établir les grandes lignes des programmes respectifs et de désigner les comités consultatifs au sein desquels seraient représentés les organismes internationaux oeuvrant dans ces domaines. Chaque comité étudiera et proposera l'orientation des programmes correspondants pour éviter tout double emploi, et pour proposer de plus les mécanismes nécessaires pour assurer la coordination efficace et la complémentarité des actions des organismes internationaux et régionaux pertinents.

5. Lorsqu'il existe des organismes régionaux spécialisés dans les domaines de la santé animale et de la santé végétale, comme l'OIRSA pour la Zone nord et le Pacte de Carthagène pour la Zone andine et que s'établit tout autre mécanisme ou organisme régional, les actions et les travaux de caractère régional des programmes de santé animale et de santé végétale devront avoir comme objectif primordial de renforcer les efforts que déploient ou entendent déployer ces organismes régionaux dans leurs domaines d'activités propres. De même, si l'IICA prévoit de nouveaux programmes et projets en matière de santé animale et de santé végétale, ils devront être étroitement coordonnés aux activités de ces organismes régionaux.

OEA/Ser.L/I  
IICA/RAJD/Res.124(19/80)  
25 septembre 1980  
Original: espagnol

**LOIS, REGLEMENTS ET DISPOSITIONS SUR LA SANTE  
ANIMALE ET LA SANTE VEGETALE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT  
INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES, à sa  
Dix-neuvième réunion annuelle;

**CONSIDERANT,**

Que le développement de l'agriculture dans les divers pays du Continent américain constitue un objectif primordial pour atteindre des buts majeurs de bien-être et un accroissement harmonieux et équilibré,

Que dans le cadre des objectifs de la croissance économique générale et en particulier de l'agriculture, le commerce des produits primaires constitue un facteur décisif et prioritaire,

Que, dans les efforts que les pays latino-américains déploient pour atteindre une plus grande intégration économique et commerciale, figure de façon prépondérante le secteur agricole,

Qu'on ne pourra pas progresser effectivement et de façon réaliste dans l'intégration commerciale tant que ne seront pas résolus les problèmes intervenant dans le secteur agricole, tant en santé animale que végétale,

Qu'il existe divers organismes qui, au niveau régional, participent à des activités destinées à

appuyer la croissance et la production du secteur agricole.

DECIDE,

1. D'adopter toutes les mesures en matière de santé animale et de santé végétale qui permettent une coordination plus étroite dans ce domaine, en rendant plus souples les mécanismes de commercialisation établis dans la zone.
2. Que sans porter atteinte aux efforts de protection que déploient les pays pour la préservation de la vie et de la santé des hommes, des animaux et des végétaux, on coordonne, au niveau régional et à travers les organismes qui opèrent dans ce domaine, des actions et des mesures qui permettent une plus étroite collaboration, une coopération et une définition des normes des politiques qui, en matière de santé animale et de santé végétale, sont en vigueur dans tous les pays.
3. Demander à la Direction générale de l'IICA qu'elle recueille des données et élabore une étude comparative des lois, règlements et autres dispositions en vigueur dans la région, donnant un suivi aux actions que l'on réalise en application à cette résolution, et en ayant, en outre, un système d'information périodique à la disposition des pays.



(4)

**FINANCES**



OEA/Ser.L/I  
IICA/JD-531-16 rév.  
3 mars 1965  
Original: espagnol

**NEGOCIATION DE CONTRATS  
ET DE PROGRAMMES**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

VU,

Le sixième message sur la Nouvelle dimension émis par le Directeur général au Conseil d'administration lors de sa Quatrième réunion annuelle à Antigua, le 2 mars 1965.

CONSIDERANT,

Que le Directeur général a fidèlement interprété la politique du Conseil d'administration en matière de programmes et de contrats qui lient l'institut à d'autres organisations avec des fonds autres que les quote-parts des Etats membres.

DECIDE,

De réitérer que le Directeur général, au moment de négocier avec d'autres organisations des contrats et des programmes d'activités financées avec des fonds autres que les quote-parts, continuera à veiller que ces contrats et programmes:

- a) S'inscrivent dans le cadre du Programme élargi de l'IICA et en respectent les objectifs et priorités.

- b) Ne grèvent pas le Budget des quote-parts, sauf si le Conseil d'administration l'autorise expressément.
- c) Ne contreviennent pas à l'intégration ultérieure d'activités permanentes, à moins que celles-ci ne soient prévues dans le Programme élargi et puissent se financer à même les budgets globaux et d'après la distribution en pourcentage.
- d) Soient d'une durée suffisamment longue pour permettre d'apprécier concrètement les premiers résultats, surtout ceux qui ont trait aux activités d'enseignement ou de recherche dont la durée minimale devra varier entre 3 et 5 ans.
- e) Retiennent les services de contractuels pour la même durée que les accords ou contrats externes et incluent des clauses de fin anticipée.
- f) Se déroulent conformément à la politique, à l'organisation et aux formalités opérationnelles de l'Institut qui gardera son plein pouvoir de direction et son autonomie technique.
- g) Préservent la réputation et l'identité de l'IICA, comme organisme spécialisé inter-américain de l'OEA.
- h) Reconnaissent la coopération des institutions, sans réduire pour autant la responsabilité opérationnelle centrale de l'Institut comme partie intégrale de ses propres programmes.

OEA/Ser.L/1  
IICA/JD-565-11 rév.  
19 avril 1966  
Original: espagnol

**NEGOCIATION D'ACCORDS  
POUR OBTENIR DES FONDS DE CONTREPARTIE  
AU SIEGE DES PROGRAMMES DE L'IICA**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

**CONSIDERANT,**

Que la demande de services de la part des gouvernements des Etats membres augmente de façon constante, ce qui dénote une confiance croissante dans la valeur éprouvée des objectifs et des programmes de l'IICA,

Que le budget de l'Institut est toujours inférieur aux besoins et demandes exprimés par les pays,

Qu'en établissant les sièges des programmes dans divers pays, on a pu invariablement obtenir de ceux-ci qu'ils fournissent les installations physiques et contribuent à l'exécution réelle des programmes grâce à des apports directs ou indirects.

**DECIDE,**

D'approuver l'attitude du Directeur général pour tenir compte des considérations exprimées et l'inciter à la maintenir en veillant à augmenter les ressources affectées à l'exécution des programmes.

IICA/JD-648 rév.3  
28 mars 1969

**PROGRAMME-BUDGET ET  
ETAT FINANCIER DE L'IICA**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

VU,

Le rapport de la Commission permanente portant sur le rapport de vérification effectué par la firme Price Waterhouse and Co. pour l'année financière 1966-1967 et

CONSIDERANT,

Les conclusions et recommandations exprimées dans ledit rapport de la Commission permanente.

DECIDE,

De recommander au Directeur général de l'Institut d'inclure dorénavant dans le programme-budget et dans l'état financier de l'IICA toutes les opérations et programmes de quelque source de financement que ce soit, y compris les comptes spéciaux, les opérations commerciales et autres.

IICA/JD-652 rév.2  
28 mars 1969

**METHODE DE CALCUL DES QUOTE-PARTS DES  
ETATS MEMBRES DE L'INSTITUT**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

VU,

Le rapport de la Commission permanente sur la methode de calculer les quote-parts des Etats membres de l'Institut et

CONSIDERANT,

La résolution que renferme le rapport de la Commission des finances (Doc. C-i-55), approuvée par le Conseil de l'Organisation le 21 décembre 1949.

DECIDE,

1. De reconnaître la limite maximale de 66% pour la contribution de quelque Etat membre au budget de l'Institut.
2. D'inclure seulement les Etats membres de l'Institut dans l'échelle des contributions.
3. De demander au Directeur général de présenter à la réunion annuelle du Conseil d'administration l'information pertinente pour le calcul des quote-parts, sous réserve des numéros 1 et 2, afin de l'appliquer pour l'année financière 1970-1971.

OEA/Ser.L/I  
IICA/JD-658-7  
23 avril 1969  
Original: espagnol

**METHODE DE CALCUL DES  
QUOTE-PARTS DES ETATS MEMBRES DE L'IICA**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

**VU,**

Le rapport de la Commission permanente ayant trait aux quote-parts des Etats membres pour le budget de l'IICA et la résolution du Conseil d'administration à cet effet en date du 28 mars 1969.

**DECIDE,**

1. D'approuver la procédure suivante pour le calcul des quote-parts:
  - a. A partir de l'échelle percentile qu'approuve annuellement le Conseil de l'OEA pour effectuer les paiements à l'Union panaméricaine, on additionnera les pourcentages de tous les pays dont l'indice est inférieur à 66% (actuellement de 34%). De ce total, on soustraira les pourcentages des Etats qui ne sont pas membres de l'Institut (actuellement de 0,39%), en établissant le niveau en pourcentage net entre les Etats liés (actuellement de 33.61%).

- b. Le pourcentage total des pays qui contribuent moins de 66% (actuellement de 34%) sera divisé par le pourcentage net (actuellement de 33.61%) mentionné au numéro a., afin d'établir un facteur constant (actuellement de 1,0116%) qui sera utilisé pour redistribuer entre les Etats membres de l'Institut, la différence qui provient de l'exclusion des Etats non liés.
- c. La redistribution de la différence signalée en b., se fera en multipliant le pourcentage assigné à l'origine à chaque Etat membre de l'Institut, dont l'indice est inférieur à 66%, par le facteur constant, établissant ainsi l'échelle modifiée qui servira à calculer les quote-parts que devront verser les Etats liés pour financer le programme-budget de l'Institut.

IICA/JD-673 rév.3  
14 janvier 1970

**DATE POUR FIXER LES POURCENTAGES UTILISES  
POUR LE CALCUL DES QUOTE-PARTS**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

VU,

Le rapport de la Commission permanente du Conseil d'administration de l'IICA portant sur la date pour fixer les pourcentages utilisés pour le calcul des quote-parts.

DECIDE,

1. De demander au Directeur général de l'Institut interaméricain des sciences agricoles, lorsqu'il soumettra aux gouvernements le projet de programme-budget aux fins de discussion à la réunion annuelle du Conseil d'administration de l'IICA, de mentionner expressément que les pourcentages mentionnés dans le programme-budget peuvent varier si l'échelle des pourcentages de l'Organisation des Etats américains venait à changer.
2. De demander au Directeur général de l'Institut interaméricain des sciences agricoles, s'il se produisait des changements de la nature de ceux qui sont mentionnés au numéro 1, de les signaler aux gouvernements

suffisamment avant la tenue de la réunion annuelle du Conseil d'administration de l'Institut qui portera sur le sujet.

OEA/Ser.L/I  
IICA/JD-634-14  
3 mai 1968  
Original: espagnol

**CREATION D'UN FONDS DE  
ROULEMENT DU PERSONNEL**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

**CONSIDERANT,**

Qu'au cours des derniers exercices financiers, on a enregistré, à cause de l'augmentation du personnel professionnel international, une hausse considérable des coûts associés au roulement de ce personnel, y compris en matière de recrutement, de déménagement, de rapatriement et d'installation des fonctionnaires. Ces coûts se sont avérés supérieurs aux parties du budget des dépenses prévues à cette fin et qui s'intitule "Coûts généraux". Ceci a donné lieu à des imputations de coûts aux zones pour couvrir les excédents, faisant ainsi augmenter leurs "Coûts généraux" inclus dans le pourcentage assigné à chaque zone et centre,

Que dans le programme-budget de 1968-1969, on a envisagé un coût moyen par technicien, en matière de dépenses associées au recrutement, aux déménagements, aux déplacements au pays et aux rapatriements, dans la rubrique Dépenses en personnel du budget de la Direction générale, des directions régionales et du Centre d'enseignement et de recherche, afin de résoudre la difficulté signalée au paragraphe précédent, tout en tenant compte du fait que les techniciens travaillent pour l'IICA pour un nombre déterminé d'années et qu'une partie des coûts

doit être répartié annuellement au proratas des budgets.

DECIDE:

1. D'autoriser le Directeur général à créer et à faire fonctionner un Fonds de roulement du personnel.
2. De doter le Fonds de roulement du personnel des ressources assignées dans les budgets annuels des dépenses aux fins du recrutement, des déménagements, des déplacements au pays et des rapatriements du personnel professionnel international, imputées séparément sous chaque rubrique.
3. De faire fonctionner le Fonds de manière continue et d'affecter aux fins précitées, les soldes non dépensés au terme de chaque année, aux exercices financiers ultérieurs.

OEA/Ser.L/I  
IICA/JD-634-16  
3 mai 1968  
Original: espagnol

**CREATION D'UN FONDS DE ROULEMENT  
POUR REMPLACER LE MATERIEL**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

CONSIDERANT,

Qu'au cours de ses vingt-cinq années d'existence, l'IICA a investi des sommes considérables sur ses revenus pour acheter de l'équipement et du mobilier et qu'il nécessite constamment des ressources pour la réparation et de nouveaux achats desdits biens qui sont devenus inutilisables à cause de l'usure ou pour d'autres motifs,

Que des dépenses hautement prioritaires destinées aux fins premières de l'IICA ont rendu impossible l'affectation de sommes adéquates dans les budgets annuels pour permettre le remplacement normal du matériel et du mobilier devenus désuets,

Qu'il est opportun et nécessaire d'établir des programmes annuels et d'en fixer le contenu économique approprié pour effectuer le remplacement du matériel,

Que le Centre d'enseignement et de recherche de Turrialba dispose d'un grand nombre de véhicules automobiles, acquis en partie avec les ressources du projet 80 du Programme des Nations Unies pour le Développement (Fonds spécial), lesquels pourraient

devenir propriété de l'IICA et devraient être remplacés dans quelques années,

Qu'à cette fin, des tarifs de service ont été mis en vigueur pour les personnes qui utilisent tous les véhicules du Centre. Le calcul de ces tarifs inclut une partie proportionnelle qui correspond au remplacement des unités,

Qu'il serait opportun pour l'Institut d'envisager la création d'un Fonds de roulement pour le remplacement du matériel, lequel lui procurerait la souplesse nécessaire pour remplacer petit à petit et de façon judicieuse les biens qui deviennent périmés avec le temps dans tous les bureaux et pour tout le personnel, sans pour autant avoir recours à l'affectation de sommes considérables sur les budgets annuels des dépenses.

DECIDE:

1. D'autoriser le Directeur général à créer et à faire fonctionner un Fonds de roulement pour remplacer le matériel.
2. De doter le Fonds de roulement des ressources suivantes:
  - a) Le produit des ventes des biens meubles qu'une administration judiciaire lui suggère de liquider.
  - b) Les recettes provenant de l'application des tarifs d'utilisation des biens propriétés de l'IICA, y compris aux bureaux, au personnel et autres, selon les pourcentages prévus pour le remplacement.

- c) La partie excédentaire des recettes provenant des opérations commerciales du Centre d'enseignement et de recherche de Turrialba que le Directeur général autorise à la fin de chaque année financière.
  - d) Les parties spécifiques qui sont approuvées dans les budgets des dépenses, aux fins de "Remplacement du matériel".
  - e) Les dons faits à cette fin à l'IICA.
  - f) D'autres ressources.
3. De faire fonctionner le fonds de façon continue et d'effectuer aux fins précitées, les soldes non dépensés au terme de chaque année, aux exercices financiers ultérieurs.
  4. De commencer à faire fonctionner simultanément le fonds de remplacement du matériel au Centre d'enseignement et de recherche (Turrialba) et dans les bureaux régionaux.
  5. D'augmenter de 5% tout au plus le montant du budget des dépenses précédemment consacrées aux parties spécifiques dont il est questions en d., pour chaque programme annuel.

OEA/Ser.L/I  
IICA/JD-658-15  
24 avril 1969  
Original: espagnol

**FONDS DE ROULEMENT POUR  
REEMPLACER LE MATERIEL (MODIFIANT LA RESOLUTION  
IICA/JD-634-16)**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

**CONSIDERANT,**

Que lors de sa Septième réunion annuelle tenue à San José, Costa Rica en avril-mai 1968, a approuvé la résolution IICA/JD-634-16, en vertu de laquelle on créait un fonds de roulement pour remplacer le matériel,

Que l'énumération des diverses sources de ressources qui a été faite à cette réunion demeurerait imprécise quant au point 2.(f) qui mentionne "d'autres ressources".

**DECIDE,**

De modifier le point 2.(f) de la Résolution IICA/JD-634-16 du 3 mai 1968 de la façon suivante:

- f) D'autres ressources qui comprennent des sommes économisées au budget, à cause d'une différence de taux de change, que le Directeur général autorise à la fin de chaque exercice financier.

OEA/Ser.L/I  
IICA/JD-658-13  
24 avril 1969  
Original: espagnol

**CREATION D'UN FONDS DE  
ROULEMENT POUR LA PUBLICATION DE TEXTES ET  
DE DOCUMENTS A DES FINS D'ENSEIGNEMENT**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

**CONSIDERANT,**

Que depuis le 1<sup>er</sup> avril 1958 l'IICA a mené un programme de publication de textes et de documents à des fins d'enseignement en espagnol et en portugais, avec des ressources de l'ordre de US\$72.980, lesquelles ont été offertes sous forme de don par la Fondation Kellogg pour une période initiale de six ans qui a pris fin le 31 mars 1964. Conformément aux conditions régissant le don de la Fondation Kellogg, on a investi US\$20.000 de ladite somme dans un fonds de roulement pour couvrir les coûts de publication et de distribution des textes et des autres documents à des fins d'enseignement,

Que le don tel que convenu à l'origine a été prolongé par la Fondation Kellogg pour une période supplémentaire qui a pris fin le 31 mars 1969,

Que tout au long des onze années d'existence du programme de textes et de documents aux fins d'enseignement, l'IICA a pu prêter un appui financier aux auteurs pour la préparation de leurs manuscrits et a publié un bon nombre d'oeuvres qui ont grandement contribué à augmenter la documentation utile à l'enseignement et à la recherche en sciences agricoles,

Que, conformément aux conditions du don original, l'IICA a, au cours des cinq dernières années, fait des versements annuels de US\$4.000 pour rembourser le montant destiné au fonds de roulement, somme que la Fondation Kellogg a accepté d'ajouter aux autres sommes non remboursables qu'elle devait verser pour apporter de nouvelles formes d'aide à la préparation de manuscrits,

Qu'en réalité, le Fonds de publication de textes et de documents à des fins d'enseignement de l'IICA fonctionne avec des ressources considérables qu'il a pu accumuler grâce à la généreuse collaboration de la Fondation Kellogg et avec des apports monétaires de l'IICA même, bien que les oeuvres publiées aient été vendues à un prix très voisin du coût de production,

Que l'on considère que les activités du programme ont été un franc succès, dont témoigne l'accueil chaleureux que professionnels, étudiants et membres du public intéressés par les sciences agricoles et les domaines connexes ont ménagé à la publication des oeuvres,

Qu'au terme des activités financées à même le don de la Fondation Kellogg, afin de poursuivre le programme, le Directeur général a signé un accord avec la maison d'édition Franklin Book Program, Inc., organisme sans but lucratif établi pour promouvoir à l'échelle internationale la publication de livres, sous réserve que l'IICA continue à procéder directement à la sélection des titres et à aider les auteurs,

Que l'on considère opportun et utile à l'Institut de créer un fonds de roulement pour la publication de textes et de documents à des fins d'enseignement qui permettra de poursuivre de façon coordonnée les opérations qui ont été réalisées grâce au don de la Fondation Kellogg, sans pour autant

requérir des sommes importantes du budget de l'Institut pour couvrir les coûts de préparation des manuscrits et de publication et de distribution des oeuvres.

DECIDE:

1. D'autoriser le Directeur général à créer et à faire fonctionner le fonds de roulement pour la publication de textes et de documents à des fins d'enseignement.
2. De doter le Fonds de roulement des ressources suivantes:
  - a) Le solde du Fonds de publication qui a été mis sur pied grâce au don de la Fondation Kellogg.
  - b) Les soldes des autres fonds de publication mis sur pied par d'autres éléments de l'IICA, à même des ressources variées et selon la discrétion du Directeur général.
  - c) Le produit de la vente des publications de cette série.
  - d) Des parties spéciales qui sont désignées à cette fin dans le budget des dépenses.
  - e) D'autres ressources que désigne le Directeur général.
  - f) Des dons faits au Fonds de roulement.
3. Au moment de commencer les opérations, d'inclure dans la comptabilité du Fonds les

soldes restants du don de la Fondation Kellogg.

4. D'autoriser des prêts des ressources du Fonds, pour des montants limités, à des maisons d'édition afin de faciliter l'impression de livres choisis.
5. De commencer les opérations du Fonds de roulement à compter de la date fixée à cette fin.
6. De faire en sorte que le Fonds fonctionne de manière continue et que les soldes qui restent au terme de chaque exercice financier soient appliqués à la fin ici mentionnée, aux exercices financiers ultérieurs.
7. De consulter les institutions nationales qui sont intéressées à publier pour leur gouverne des manuels présentés dans le cadre du programme de textes et de documents à des fins d'enseignement, pour ce faire, lesdites institutions devront en faire la demande au Directeur général.

OEA/Ser.L/I  
IICA/JD-740-16  
26 mai 1972  
Original, espagnol

**FONDS DE ROULEMENT  
POUR L'OCTROI DE BOURSES (MODIFIANT LA  
RESOLUTION IICA/JD-634-12)**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

**CONSIDERANT,**

Que lors de sa Septième réunion annuelle tenue à San José, Costa Rica, en avril-mai 1968 a approuvé la résolution IICA/JD-634-12, en vertu de laquelle on créait un Fonds de roulement pour l'octroi de bourses,

Que lors de sa Huitième réunion annuelle tenue à Quito, Equateur, en avril 1969, a été approuvée la modification du point 2 de la résolution en question par voie de la résolution IICA/JD-658-14;

Qu'il est opportun de ne pas réserver ces fonds aux seuls étudiants inscrits à l'école des diplômés de l'IICA mais d'en permettre l'accès à des étudiants inscrits à d'autres cours.

**DECIDE,**

1. De ratifier la résolution IICA/JD-602-5, datée du 14 avril 1967, qui a trait à la création d'un fonds de roulement pour l'octroi de bourses pour étudiants de niveau universitaire provenant des pays membres et qui sont inscrits à des cours

organisés ou parrainés par l'IICA, ou avec lesquels l'Institut collabore. Ces cours se donneront dans des établissements pour diplômés, dans des universités ou dans des organismes de spécialisation technique de niveau intermédiaire.

2. De doter le fonds de ressources suivantes:
  - a) Le produit total des inscriptions perçues.
  - b) Les fonds provenant des recettes excédentaires des opérations commerciales du Centre d'enseignement et de recherche, que le Directeur général autorise à la fin de chaque exercice financier.
  - c) Les contributions volontaires versées par les gouvernements de pays membres.
  - d) D'autres dons de personnes ou entités publiques ou privées.
3. De faire fonctionner le fonds de roulement de manière continue sans contrainte des limites imposées par l'exercice financier, de le doter de règlements propres et de l'administrer à la discrétion du Directeur général.
4. De charger le Directeur général de faire des représentations auprès des gouvernements des Etats membres, de personnes, entités publiques ou privées, afin d'en recueillir les dons pour le fonds de roulement.
5. De substituer la présente résolution à la résolution IICA/JD-634-12 datée du 3 mai 1968.

OEA/Ser.L/I  
IICA/JD-810/72-13  
8 mai 1972  
Original: espagnol

**CREATION D'UN FONDS DE  
ROULEMENT POUR VERSER DES ÉMOLUMENTS AU  
PERSONNEL NATIONAL**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

**CONSIDERANT,**

Que les lois du travail des pays américains obligent les employeurs à verser des émoluments et des indemnités aux employés au terme de leur contrat de travail, sans responsabilité aucune de la part de ces derniers,

Que l'IICA a pour politique de retenir les services du personnel national, conformément aux lois du travail et des pratiques en vigueur dans le pays où le service est offert et d'élaborer ses propres formalités d'emploi, conformément aux lois et conditions d'emploi du pays visé,

Que les obligations qui incombent à l'IICA en matière de personnel national s'accroissent avec la durée du service et conformément avec les dispositions de la loi du travail des pays dans lesquels l'Institut a des activités,

Qu'il est jugé opportun et utile pour l'IICA de créer un fonds de roulement pour verser des émoluments au personnel national, afin de s'acquitter de ses obligations financières, lorsqu'elles surviennent.

## DECIDE,

1. D'autoriser le Directeur général à créer et à faire fonctionner un fonds de roulement pour verser des émoluments au personnel national.
2. De doter le Fonds de roulement des ressources suivantes:
  - a) Les parties spécifiques qui sont approuvées dans le budget des dépenses pour le "versement des émoluments au personnel national".
  - b) D'autres ressources provenant des "Autres dépenses en personnel" que le Directeur général autorise à la fin de chaque exercice financier.
3. De faire fonctionner le Fonds de manière continue et d'appliquer les soldes non dépensés, y compris les intérêts sur les ressources du Fonds, qui restent au terme de l'exercice financier, à la seule fin pour laquelle ils sont destinés.
4. De calculer chaque année les projections de versements d'émoluments au personnel national, afin de déterminer l'obligation réelle à partir des feuilles de paye actuelles, en tenant compte des dispositions législatives de chaque pays.
5. De demander au Directeur général de mener au cours de la prochaine année une étude pour déterminer l'obligation globale face au personnel auxiliaire de l'Institut et de présenter à la prochaine réunion annuelle du Conseil d'administration un plan

réaliste pour atteindre les limites maximales de ce fonds dans un délai raisonnable, pour chaque unité des pays.

OEA/Ser.L/I  
IICA/RAJD/Res.1(12/73)  
11 mai 1973  
Original: espagnol

**CREATION D'UN FONDS DE ROULEMENT  
POUR VERSER DES EMOLUMENTS AU PERSONNEL NATIONAL**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

**CONSIDERANT:**

Qu'on a établi, conformément à la résolution IICA/JD-810/72-13, le Fonds de roulement pour verser des émoluments au personnel national,

Que le Directeur général a présenté un rapport sur un plan de maintien du Fonds, tel que le stipulait ladite résolution.

**DECIDE,**

De constituer le Fonds pour un montant maximal de US\$25.000, avec le plus grand rendement annuel possible, de la façon suivante:

- a) 30 juin 1973 - dépôt de la somme représentée par la réserve comptabilisée au 30 juin 1972 (US\$22.730 ), en plus de la somme prévue au budget de 1972-1973, jusqu'à concurrence de US\$25.000.

OEA/Ser.L/I  
IICA/RAJD/Res.4(12/73)  
11 mai 1973  
Original: espagnol

### FONDS EN FIDEICOMMIS

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

#### CONSIDERANT,

Que l'article IX de la Convention de l'Institut prévoit que des dons, des legs et des contributions peuvent être acceptés, s'ils sont destinés exclusivement aux fins qui sont conformes au caractère de l'Institut,

Que le fait d'accepter de telles ressources, au comptant ou en espèces, permettra de renforcer et de compléter les programmes de base en matière de coopération que l'Institut offre dans les Etats membres,

Qu'il existe la possibilité que divers gouvernements ou institutions non gouvernementales soient disposés à verser des contributions volontaires à des fins précises d'appui par l'intermédiaire de l'Institut, à un pays en particulier ou à un groupe de pays membres de l'IICA.

#### DECIDE,

1. De veiller à ce que les contributions volontaires non remboursables que l'IICA reçoit pour des fins précises d'appui, tant au comptant qu'en espèces (services

d'experts, bourses, équipement, fournitures et autres) soient assujetties aux conditions suivantes,

- a) Proviendront aussi bien des gouvernements à qui l'aide est offerte que d'un gouvernement ou d'une institution publique ou privée qui a décidé de canaliser son appui par l'intermédiaire de l'Institut ou de renforcer l'action de celui-ci dans un pays déterminé ou dans un groupe de pays.
- b) Les contributions qui seront reçues au comptant seront inscrites à part de celles qui sont reçues en espèces et feront l'objet de comptes distincts, comme "fonds en fidéicommiss".
- c) Seront utilisées à des fins clairement établies, compatibles avec le caractère, les buts et les normes de l'Institut.
- d) Seront destinées à des projets d'assistance précis, soit pour compléter ou renforcer des programmes ou des projets déjà en oeuvre, soit pour mettre en place de nouveaux programmes ou projets qui comportent un intérêt pour le pays qui le reçoit et celui qui l'offre.
- e) Le Conseil d'administration devra donner son approbation avant d'accepter des contributions qui supposent des contraintes supplémentaires pour les Etats membres dans le budget de l'Institut.

- f) Seront administrées selon les règlements et les formalités adoptés par l'Institut et conformément aux conditions stipulées par le donateur.
  - g) On pourra percevoir une somme pour couvrir les services liés à l'administration des contributions.
2. Les contributions pour lesquelles aucune fin précise n'est prévue seront traitées comme s'il s'agissait de Rentrées diverses et seront versées comme "Dons" dans les comptes du Fonds général de l'Institut.

OEA/Ser.L/I  
IICA/JD/Res.13(27/78)  
10 mai 1978  
Original: espagnol

**REAJUSTEMENT DE L'EXERCICE FINANCIER DE L'INSTITUT  
INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES A  
L'ANNEE CIVILE**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

VU,

Le rapport de la Commission permanente sur le changement de l'exercice financier actuel à l'année civile (IICA/JD-1127/77).

CONSIDERANT,

Que 18 des Etats membres de l'Institut commencent leur exercice budgétaire le premier janvier de chaque année, 4 le premier avril, 2 le premier octobre et un seul le premier juillet,

Que le report du début de l'exercice financier de l'Institut pour le premier juillet pourrait nuire au financement régulier des programmes de l'IICA, à cause des changements apportés à la période pendant laquelle porte le budget de certains des Etats membres,

Qu'en pareille circonstance, l'Assemblée générale de l'OEA, lors de sa Sixième session ordinaire, a approuvé la résolution AG/Res. 248, en vertu de laquelle l'exercice financier de l'OEA porte maintenant du premier janvier au 31 décembre,

Que, grâce au réajustement de l'exercice financier de l'IICA à l'année civile, la récupération des quote-parts pourra se faire de façon plus uniforme et plus substantielle à compter du troisième trimestre de l'exercice financier,

Que même si l'article IX de la Convention, approuvée en 1944, prévoit que "l'exercice financier de l'Institut commence le premier juillet", le concours de circonstances atténuantes peut justifier le réajustement de l'exercice financier de l'IICA à l'année civile, tant et aussi longtemps que les Etats membres seront d'accord,

Que ladite disposition de l'article IX de la Convention est une clause de forme plutôt que d'essence.

**DECIDE:**

1. D'accepter qu'à compter de l'année civile 1979, l'exercice financier de l'Institut portera du premier janvier au 31 décembre de chaque année.
2. D'informer le Directeur général de l'Institut pour qu'il prenne les mesures budgétaires nécessaires pour mener à bien le changement d'exercice financier actuel à l'année civile et les soumettre à l'examen du Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion annuelle.

IICA/RAJD/Res.69(17/78)

23 mai 1978

Original: anglais

**RECUPERACION DES DEPENSES DE  
SUPERVISION TECHNIQUE ET D'APPUI INSTITUTIONNEL**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES, lors de sa Dix-septième réunion annuelle:

VU,

Que le Directeur général a présenté un rapport révisé concernant les dépenses de Supervision Technique et d'Appui Institutionnel (IICA/RAJD/Doc.179-(17/78), établissant les bases d'une politique plus précise pour la récupération des dépenses administratives des activités financées par les fonds pour les institutions nationales et internationales.

Qu'il est nécessaire d'établir des lignes directrices plus précises pour la récupération des dépenses de l'administration concernant les activités financées par les fonds autres que les quote-parts.

DECIDE,

1. D'accepter, en principe, le rapport du Directeur général et la politique qui permettrait à l'IICA de récupérer une partie de ses dépenses administratives occasionées par les travaux réalisés au nom des institutions nationales et internationales.

2. De demander la mise en marche d'une étude continue dont les résultats seraient soumis à la prochaine réunion de la Commission spéciale, ainsi que les recommandations les plus précises concernant l'application de la politique de récupération des dépenses de supervision technique et d'appui institutionnel.
  
3. De renseigner le Directeur général sur la politique actuelle pour qu'elle soit acceptée et appliquée dans la négociation de nouveaux contrats et accords.

OEA/Ser.L/I  
IICA/RAJD/Res.115(19/80)  
25 septembre 1980  
Original: anglais

## **AUGMENTATIONS DE BUDGET POUR PALLIER A L'INFLATION**

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES**, lors de sa Dix-neuvième réunion annuelle:

VU:

Le message du Directeur général à la neuvième réunion annuelle du Conseil d'administration (IICA/RAJD/Doc.272(19/80), en particulier sa remarque sur les répercussions de l'inflation.

Le Rapport de la Commission spéciale de la Dix-neuvième réunion annuelle du Conseil d'administration (IICA/RAJD/Doc.276(19/80), spécialement la proposition du Directeur général pour l'augmentation budgétaire pour cause d'inflation sur une période de trois ans.

Le Rapport intitulé "Processus inflationniste et sa répercussion sur le budget de l'IICA" (IICA/RAJD/Doc.268(19/80).

**CONSIDERANT:**

Que la Convention de 1979 sur l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture entrera en vigueur prochainement, et qu'il faut fournir au Conseil interaméricain de l'agriculture les informations sur le processus inflationniste et ses effets sur le budget de l'IICA.

**DECIDE,**

De demander au Directeur général de préparer une étude sur le problème de la pression inflationniste, à court et à long terme, sur le budget de l'IICA, pour la soumettre à la considération du Conseil interaméricain de l'agriculture.

(5)

**FONDS SIMON BOLIVAR**



OEA/Ser.L/I  
IICA/RAJD/Res.20(13/74)  
17 mai 1974  
Original: espagnol

**FONDS SIMON BOLIVAR POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE  
DE L'AMERIQUE LATINE ET DES CARAIBES**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT  
INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES, lors de sa  
Treizième réunion annuelle,

VU,

L'initiative proposée par Son Excellence le Président de la République du Vénézuéla, Carlos Andrés Pérez, dans un effort concerté pour stimuler le développement agricole et rural de l'hémisphère et pour donner l'essor grâce à la création d'un fonds extraordinaire auquel seront invités à participer tous les Etats membres de l'IICA, la République du Vénézuéla versera une somme considérable qui sera affectée en forme directe sans conditions spéciales.

CONSIDERANT,

Que la situation actuelle du secteur rural de l'Amérique latine et des Caraïbes révèle un développement agricole de carence, malgré les actions menées par les gouvernements de l'hémisphère, qui laisse croire à l'urgence pour ces gouvernements de déployer des efforts inégaux pour régler les problèmes de la production et les conditions sociales et économiques de la population rurale,

Que le gouvernement du Vénézuéla a officiellement annoncé à la réunion annuelle que sa

contribution sera de l'ordre de 10 millions de dollars et qu'il souhaitait que cette somme soit équivalent à la moitié de la mise de fonds.

**DECIDE:**

1. De créer le Fonds Simon Bolivar pour le développement rural de l'Amérique latine et des Caraïbes, jusqu'à concurrence de US\$20.000.000, et ouverte à la participation volontaire des Etats membres de l'IICA. Ce fonds sera administré par l'Institut interaméricain des sciences agricoles.
2. De désigner une commission de 5 membres, constituée d'un représentant de chaque zone et d'un représentant du gouvernement du Vénézuéla, forte de l'expertise de la Direction générale de l'IICA aux fins d'établir la politique, les objectifs et la structure opérationnelle dudit fonds. Le rapport de cette commission devra être déposé devant la Commission spéciale du Conseil d'administration qui doit se réunir avant le 31 août 1974, pour rendre sa décision qui permettra la mise en route des opérations du fonds, lorsque se tiendra la Quatorzième réunion annuelle.
3. D'autoriser le Directeur général à utiliser les ressources du Fonds général de travail jusqu'à concurrence de US\$ 5.000 pour couvrir les dépenses de la commission chargée de présenter le rapport.

OEA/Ser.L/I  
IICA/RAJD/Res.26(14/75)  
7 mai 1975  
Original: espagnol

### REGLEMENT DU FONDS SIMON BOLIVAR

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES, lors de sa Quatorzième réunion annuelle,

VU,

Le rapport de sa Commission spéciale (IICA/RAJD/Doc.87(14/75)rév.), numéro 2.4-Rapport sur le Fonds Simon Bolivar.

CONSIDERANT,

Que le Fonds Simon Bolivar a été créé par le Conseil d'administration lors de sa Treizième réunion annuelle, par voie de la résolution IICA/RAJD/Res.20 (13/74),

Que l'on doit se reporter à des normes pour administrer et faire fonctionner le Fonds.

DECIDE,

D'approuver le Règlement du Fonds Simon Bolivar, dont le texte est joint à la présente résolution et en fait partie.

## REGLEMENT DU FONDS SIMON BOLIVAR

## NATURE

Article 1 - Le Fonds Simon Bolivar est un fonds multilatéral d'adhésion volontaire, créé pour promouvoir les activités de l'Institut afin qu'elles contribuent à accélérer le développement agricole et rural de l'Amérique latine et des Caraïbes.

Article 2 - Sa durée est indéfinie, jusqu'à ce que s'épuisent les ressources financières qui en constituent les liquidités.

## OBJECTIFS ET STRATEGIE

Article 3 - Le Fonds Simon Bolivar sera régi par des politiques et des objectifs conformes à ceux qui sont exprimés dans le Plan général de l'IICA pour:

- a. Appuyer les efforts des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes afin d'accélérer le développement rural en tenant compte de l'augmentation des débouchés sur le marché du travail, de la capacité de production et du pouvoir d'achat des agriculteurs, de l'utilisation des ressources et de la protection de la qualité de l'environnement, et du recours intensifié à des techniques adaptées aux conditions socio-économiques de chacun des pays.
- b. Appuyer les efforts d'intégration régionale des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes.

Article 4 - La stratégie de base pour atteindre les objectifs du Fonds reposera sur le renforcement du système institutionnel, ou de ses éléments selon le cas, par le biais de l'identification, de l'élaboration, de la mise en oeuvre et de l'évaluation de projets dans les zones de concentration que voici:

- a. Augmentation de la productivité et de la production d'aliments de base et d'autres produits agricoles qui contribuent à développer les Etats membres ou à résoudre leur problème en matière d'alimentation ou de nutrition.
- b. Amélioration de la commercialisation des produits agricoles.
- c. Appui aux mécanismes de gestion et de planification globale ou sectorielle, par le biais de la formulation et de la mise en oeuvre de politiques et de plans nationaux de développement rural.

L'augmentation de la production devra se réaliser grâce à l'utilisation la plus judicieuse possible des ressources, en cherchant à atteindre la productivité maximale et à en assurer le niveau et le maintien, permettant ainsi d'améliorer les conditions sociales et économiques des agriculteurs et des familles en milieu rural, plus particulièrement de ceux à faible revenu.

Article 5 - L'Institut déploiera surtout ses efforts dans les domaines compatibles avec l'affectation des ressources du Fonds et le choix des projets devant faire l'objet du financement à même ces ressources sera assujetti aux critères prioritaires suivants:

- a. Degré de priorité pour les gouvernements, priorité qui sera attestée par l'apport de contreparties nationales, en espèces ou au comptant, axées sur le bon fonctionnement du projet et sur son exécution.
- b. Adéquation avec les objectifs du Fonds et avec l'une ou l'autre des zones de concentration.

- c. Appui à des actions menées en régions dont le développement est relativement moindre, dans chaque pays ou dans des pays qui correspondent à ce critère.
- d Degré d'avantage pour le secteur rural moins développé.
- e. Capacité à recueillir des apports d'autres sources, y compris des contrats avec des organismes financiers, si ces apports s'avéraient nécessaires pour le déroulement harmonieux du projet.
- f. Possibilité de réalisation dans la limite des ressources du Fonds.
- g. Probabilité de donner à court terme des résultats positifs et permanents.
- h. Institutionnalisation possible du projet par le pays bénéficiaire.

Article 6 - Tout au long de la mise en oeuvre des projets, on insistera sur:

- a. la coopération technique réciproque.
- b. la formation accélérée.
- c. la concentration des efforts, grace au recours intensif à des gammes de moyens et d'actions de l'IICA et du pays visé.
- d. la prestation de services d'experts techniques.

Article 7 - Les projets seront administrés à la lumière des règlements, des normes et des formalités adoptés par l'IICA et selon les conditions convenues avec les parties intéressées, conformément aux dispositions précisées.

**Article 8 - Les projets élaborés devront comporter les points suivants :**

- a. titre.
- b. nature du problème.
- c. historique établissant des liens entre le projet et les plans nationaux de développement et d'autres projets connexes, indépendamment de leur provenance.
- d. objectifs généraux et spécifiques - buts par étapes.
- e. organismes participants - nationaux et extérieurs.
- f. action proposée - emplacement, durée, étapes, échéancier et bénéficiaires.
- g. aide proposée - services d'experts, perfectionnement en cours d'emploi, etc. et description des activités envisagées à ces fins.
- h. budget - annuel et global, par source de financement (Fonds Simon Bolivar, gouvernement national, autres).
- i. mode d'utilisation des ressources, par source de financement (personnel, opérations, services généraux, autres).
- j. date du début et de la fin du projet, date de la révision le cas échéant.
- k. suivi - les actions futures envisagées pour tirer profit des résultats du projet.

1. toute source de coopération externe (par exemple, des pays de l'extérieur du Continent) avec une brève description de la nature de la coopération, du montant en cause et de l'utilisation que l'on compte en faire.

Article 9 - Les projets pourront s'adresser à un seul pays, à un groupe de pays ou à une région.

Article 10 - Les projets seront conçus de sorte à faciliter, dans les plus brefs délais, leur intégration par les pays ou les institutions auxquels s'adresse la coopération.

#### FINANCEMENT

Article 11 - Le Fonds sera doté des ressources suivantes:

- a. la somme de 10 millions de dollars américains, versée par le gouvernement du Venezuela, comme base de création dudit fonds.
- b. les offres de contributions volontaires et inconditionnelles des Etats membres de l'Institut, pour le financement des opérations du Fonds à chaque exercice financier, lesquelles seront formalisées à la réunion annuelle du Conseil d'administration.
- c. les contributions spéciales destinées à des fins précises qui sont compatibles avec les objectifs du Fonds.
- d. les recettes provenant des intérêts accumulés sur les soldes et autres actifs, de la vente de publications dont les coûts sont assumés par le Fonds, des remboursements provenant d'autres activités, comme la préparation de projets pour lesquels il a fallu trouver un financement et

d'autres revenus générés par le Fonds. Ces sommes s'accumuleront dans le compte de réserve.

Article 12 - Les contributions volontaires pourront se faire en dollars américains seulement, ou en partie ou en totalité dans la devise du pays.

Article 13 - Le versement des sommes nationales dont il est question à l'article 5, point a., se fera sous forme de contrats précis entre l'IICA et l'organisme ou les organismes participants dans le ou les projets.

Article 14 - Une somme qui ne saura être supérieure à 10% du budget annuel approuvé sera consacrée au maintien d'un Fonds de travail qui garantira le fonctionnement normal et continu du Fonds. Le montant accumulé ne pourra dépasser 25% du programme-budget de l'année en question.

Article 15 - Les comptes du Fonds seront établis en dehors de ceux de l'Institut et seront assujettis aux normes et formalités adoptées par ce dernier. Ses actifs ne pourront être transférés à d'autres fonds de l'Institut, pas plus que d'autres actifs de l'IICA ne pourront passer audit Fonds, sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Article 16 - Les comptes du Fonds seront examinés par des vérificateurs externes dont les rapports devront être portés à l'attention du Conseil d'administration.

Article 17 - Le programme-budget du Fonds s'acheminera de la même manière que le programme-budget ordinaire de l'Institut et sera assujetti aux mêmes dispositions qui régissent son élaboration et sa présentation au Conseil d'administration.

Article 18 - Le programme-budget du Fonds portera sur une période correspondant à l'exercice financier de l'Institut. Les projets qui doivent se dérouler sur une période supérieure à l'exercice financier devront faire approuver annuellement leurs budgets respectifs, en présentant la projection pour l'exercice financier suivant.

Article 19 - Le Fonds pourra seulement fonctionner sur la base des ressources financières disponibles et les dépenses faites dans le cadre des projets dans les Etats membres ne seront pas remboursables par ces derniers.

Article 20 - Les ressources du Fonds seront affectées selon les normes financières prévues dans l'Institut et respecteront les restrictions suivantes:

- a. elles ne serviront pas à la formation à long terme du personnel
- b. elles ne se substitueront pas au financement des activités qui sont actuellement menées grâce à des fonds réguliers de l'Institut
- c. elles ne serviront pas à financer des projets administrés par d'autres institutions
- d. elles ne seront pas utilisées pour financer des travaux d'infrastructure physique

#### ADMINISTRATION

Article 21 - Le Conseil d'administration, lors de sa réunion annuelle, aura les fonctions suivantes:

- a. fixer les politiques régissant le déroulement des activités et des opérations du Fonds

- b. recevoir les offres de contributions volontaires des Etats membres et d'autres sources
- c. approuver le programme-budget annuel du Fonds
- d. examiner le rapport annuel du Directeur général et des vérificateurs externes sur les activités et états financiers du Fonds
- e. analyser les projections de revenus et recettes pour les années à venir et faire les commentaires et recommandations qui s'imposent
- f. mener tous les cinq ans, une évaluation globale des activités du Fonds et déterminer les mesures qu'il considère nécessaires pour en améliorer l'efficacité.

Article 22 - La Commission spéciale du Conseil d'administration, lors de sa réunion annuelle, analysera le projet de programme-budget du Fonds et se prononcera sur le projet avant de le soumettre à l'examen du Conseil d'administration.

Article 23 - Le Directeur général administrera le Fonds en vertu des pouvoirs que lui délèguera le Conseil d'administration et s'acquittera des tâches suivantes:

- a. élaborer le projet de programme-budget du Fonds avant de le soumettre à l'examen du Conseil d'administration
- b. exécuter le programme-budget approuvé par le Conseil d'administration, en ayant recours aux normes, à la structure et aux formalités établies pour régir les opérations de l'Institut et du Fonds
- c. promouvoir, orienter et coordonner les projets et activités

- d. soumettre à l'étude du Conseil d'administration le rapport annuel des activités et de la situation financière du programme financé à même les ressources du Fonds
- e. renforcer les assises financières du Fonds et promouvoir le remboursement des sommes engagées, conformément aux niveaux budgétaires approuvés par le Conseil d'administration
- f. retenir par contrat le personnel professionnel et de services généraux nécessaire à l'administration et à l'exécution des projets financés par les propres ressources du Fonds, de même que le personnel qui sera requis pour offrir aux pays des services d'experts au moment d'identifier et de ratifier les projets qui seront présentés au Fonds. Qu'il soit entendu d'utiliser de préférence le personnel technique des pays de la région
- g. passer les contrats jugés nécessaires pour faire fonctionner le Fonds
- h. proposer le projet de Règlement du Fonds et le soumettre au Conseil d'administration
- i. remplir d'autres fonctions et tâches que lui désigne le Conseil d'administration.

Article 24 - Les coûts associés à "appui aux lignes d'action" du Fonds seront assumés par les propres ressources du Fonds et ne devront pas excéder 6% du programme-budget annuel de celui-ci. Le Fonds ne contribuera en aucune manière aux coûts généraux de l'administration de l'IICA.

OEA/Ser.L/I  
IICA/RAJD/Res.43(15/76)  
7 mai 1976  
Original: espagnol

## MODIFICATION DU REGLEMENT DU FONDS SIMON BOLIVAR

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES, lors de sa Quinzième réunion annuelle,

VU,

Le rapport de sa Commission spéciale (IICA/RAJD/ Doc. 128(15/76), numéro 3, portant sur le Rapport du Fonds Simon Bolivar.

CONSIDERANT,

Que par voie de la résolution IICA/RAJD/Res. 26 (14/75), le Conseil d'administration a approuvé le Règlement du Fonds Simon Bolivar,

Que plusieurs pays sont intéressés à y verser des contributions et que, pour des motifs de rareté de devises sur le marché interne, ils n'ont pas pu le faire conformément aux dispositions prévues à l'article 12 dudit Règlement.

Que l'IICA a conclu des accords d'opération dans presque tous les pays, ce qui lui permet d'utiliser avec une certaine souplesse les devises nationales.

DECIDE,

De modifier l'article 12 du Règlement du Fonds Simon Bolivar pour y lire le libellé suivant:

"Article 12 - Les contributions volontaires pourront être faites en dollars américains, ou totalement ou partiellement, dans la devise du pays".

OEA/Ser.L/I  
IICA/RAJD/Res.119(19/80)  
25 septembre 1980  
Original: espagnol

**CONTINUATION ET RENFORCEMENT  
DU FONDS SIMON BOLIVAR**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES, lors de sa Dix-neuvième réunion annuelle:

**CONSIDERANT,**

Que le Fonds Simon Bolivar a commencé à fonctionner à la mi-1976, comme un des instruments techniques les plus efficaces de l'IICA pour contribuer à accélérer le développement rural de l'Amérique latine et des Caraïbes,

Que, jusqu'à présent, le Fonds a mis en marche 43 projets, dont 7 sont terminés. Trois ont un caractère multinational et 33 sont en cours d'exécution dans différents pays,

Que l'idée de sa création implique la contribution volontaire et inconditionnelle de tous les pays membres, à l'exception du Vénézuéla, seuls quelques rares pays ont contribué à son soutien,

Que les projets réalisés se sont avérés une contribution très efficace comme appui aux efforts que font les pays membres au profit du secteur rural et spécialement des familles dont les revenus sont les plus bas,

Qu'il est de l'intérêt de ce Conseil d'administration que le Fonds ne disparaisse pas, mais qu'il soit plutôt renforcé en tant qu'importante ressource institutionnelle de l'IICA et de ses pays membres.

**DECIDE,**

1. De demander aux pays membres et particulièrement à ceux qui ont bénéficié des projets du Fonds, de collaborer à sa continuation et à son renforcement permanent, moyennant l'apport d'une somme correspondant à au moins 10% des apports du Fonds au pays.
2. Que ces apports se fassent indépendamment de la décision qu'adoptera le Vénézuéla sur la réalisation de nouvelles contributions au Fonds.

(6)

**FEMME, FAMILLE ET DEVELOPPEMENT RURAL**



OEA/Ser.L/I  
IICA/RAJD/Res.28(14/75)  
7 mai 1975  
Original: espagnol

## **ANNEE INTERNATIONALE DE LA FEMME**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES, lors de sa Quatorzième réunion annuelle,

VU,

Le rapport de sa Commission spéciale (IICA/RAJD/Doc.87(14/75), numéro 3.1 - Création du Secrétariat du Programme de la jeunesse rurale.

CONSIDERANT:

Que l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré 1975 l'Année internationale de la Femme, initiative entérinée par l'OEA à l'échelle du Système interaméricain,

Que la Conférence mondiale de la Femme aura lieu au Mexique du 19 juin au 2 juillet de cette année,

Que c'est en milieu rural que traditionnellement la femme a participé le moins aux activités visant à développer le pays,

Que l'Institut interaméricain des sciences agricoles est l'organisme spécialisé du secteur agricole au sein du Système interaméricain.

## DECIDE,

1. De demander au Directeur général de transmettre, au nom de la Quatorzième réunion annuelle du Conseil d'administration, un vote de reconnaissance au Secrétariat général de l'ONU pour avoir déclaré 1975 l'Année internationale de la Femme et avoir parrainé la Conférence mondiale de la Femme dans un pays membre de l'IICA, et sa gratitude à l'OEA et à la Commission inter-américaine des Femmes qui ont bien voulu parrainer un événement d'une telle envergure.
  
2. De recommander au Directeur général d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour favoriser une plus grande participation des femmes aux activités techniques et professionnelles de l'IICA.

OEA/Ser.L/I  
IICA/RAJD/Res.82(17/78)  
23 mai 1978  
Original, espagnol

## PARTICIPATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT RURAL

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES, lors de sa Dix-septième réunion annuelle,

### CONSIDERANT,

Qu'en Amérique latine et dans les Caraïbes, la promotion de la femme a été encouragée par les Nations Unies, et que les mouvements destinés à promouvoir la participation de la femme dans les programmes de développement ont repris leur élan,

Que l'OEA partage l'idée émise par la Commission interaméricaine des femmes qui a adopté un Plan d'action permettant sa réalisation durant la période indiquée,

Qu'à la XIV<sup>e</sup> réunion annuelle du Conseil d'administration, on a approuvé la résolution IICA/RAJD/Res.28(14/75), intitulée "Année Internationale de la Femme", recommandant au Directeur général d'utiliser les moyens permettant une meilleure participation de la femme dans les activités techniques et professionnelles de l'IICA,

Que, pour le bien-être de la famille et de la communauté rurale, la femme partage avec l'homme des responsabilités significatives en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Que l'Institut a eu d'importantes expériences dans le domaine de l'éducation de la femme dans le développement rural,

Qu'il est nécessaire d'élaborer un programme de formation et de motivation de la femme paysanne pour améliorer et élargir les possibilités de contribuer efficacement au développement de la communauté et d'en tirer des bénéfices égaux.

**DECIDE:**

1. D'autoriser au Directeur général d'utiliser la somme de US\$20.000 du Fonds de travail pour former un groupe de travail pouvant élaborer un programme de caractère inter-américain visant une plus grande promotion de la participation de la femme paysanne au processus de développement rural.
2. De recommander au Directeur général de préparer lesdits programmes selon les schémas et formats de programmation de l'IICA, le soumettant à la considération de la Dix-huitième réunion annuelle de Conseil d'administration.
3. De recommander au Directeur général de programmer la structure du cadre de personnel de l'IICA en ajoutant un nombre croissant de postes pour les professionnelles de tous niveaux.
4. De recommander au Directeur général d'étudier les possibilités pour qu'un plus grand nombre de femmes d'Amérique latine et des Caraïbes participent aux programmes de formation et d'éducation de l'IICA, et ainsi de promouvoir de meilleures possibilités d'emploi pour les professionnelles dans les institutions nationales travaillant avec l'IICA.

OEA/Ser.L/I  
IICA/RAJD/Res.107(18/79)  
15 mai 1979  
Original: espagnol

**PRIX INTERAMERICAIN POUR LA PARTICIPATION  
DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT RURAL**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT  
INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES, lors de sa  
Dix-huitième réunion annuelle,

**CONSIDERANT,**

Que la contribution réelle et potentielle de la  
femme est vitale au développement rural en général  
et à l'amélioration de la qualité de la vie en par-  
ticulier;

Que cette contribution est essentielle et posi-  
tive et doit être reconnue et promue par la collec-  
tivité interaméricaine.

**DECIDE,**

1. De créer le Prix interaméricain pour la participation de la femme au développement rural.
2. De demander au Directeur général d'élaborer, en collaboration avec la Commission interaméricaine des Femmes, un projet de règlement qui régirait l'octroi dudit prix et de le soumettre à l'étude du Conseil d'administration, lors de sa prochaine réunion annuelle.

OEA/Ser.L/I  
ICA/RAJD/Res.102(18/79)  
15 mai 1979  
Original: espagnol

### **ANNEE INTERNATIONALE DE L'ENFANT**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES, lors de sa Dix-huitième réunion annuelle,

#### **CONSIDERANT:**

Que l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le 21 décembre 1976 la résolution (A Res/31/169) qui fait de "1979 l'ANNEE INTERNATIONALE DE L'ENFANT", dont les principaux objectifs sont:

- a) d'inciter tous les pays à revoir leurs programmes de bien-être à l'enfance et de sensibiliser l'opinion publique aux programmes d'action nationale et locale, selon les conditions, les besoins et les priorités qui prévalent dans chaque pays;
- b) de sensibiliser les autorités et la population aux besoins spéciaux des enfants;
- c) de veiller à faire reconnaître le lien vital entre les programmes destinés aux enfants et le progrès social et économique.

Que c'est en milieu rural que l'ENFANT a le moins accès aux services fondamentaux en éducation, en hygiène et en alimentation qui lui assurent un développement intégral et par conséquent, une intégration ultérieure active et complète aux mécanismes

économiques et sociaux à la base du développement rural de nos pays,

Que l'IICA, à l'appui de la conception humaniste du développement où l'homme est acteur et sujet, favorise des actions qui permettent à l'enfant de se développer à la lumière de ses principes et de renforcer les valeurs d'une société juste et humaine.

DECIDE,

1. De recommander au Directeur général que, dans le cadre des programmes de l'IICA, plus particulièrement ceux qui sont axés sur une plus grande participation de la femme, des jeunes et de la famille au développement en milieu rural, on insiste sur l'importance que revêtent les enfants et qu'on déploie des efforts spéciaux pour améliorer les conditions de vie élémentaires en visant ainsi au développement intégral des enfants des Amériques.
2. De demander au Directeur général de transmettre, au nom de la Dix-huitième réunion annuelle du Conseil d'administration et par l'intermédiaire du Secrétariat général, un vote de reconnaissance à l'ONU pour avoir déclaré 1979 l'ANNEE INTERNATIONALE DE L'ENFANT.



(7)

**PERSONNEL - DIRECTEUR GENERAL  
DIRECTEURS EMERITES**



IICA/JD-137 rév.  
29 mars 1960  
Original: espagnol

**AYANT TRAIT A LA RETRAITE DU DOCTEUR  
RALPH H. ALLEE COMME DIRECTEUR DE  
L'INSTITUT INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

**CONSIDERANT,**

Que le 22 février 1960, le Dr. Ralph H. Allee a donné sa démission comme directeur de l'Institut interaméricain des sciences agricoles,

Que le Dr. Allee, comme directeur de l'Institut, a consacré 14 années de sa vie au progrès des sciences agricoles en Amérique et s'est voué de façon exemplaire au service de l'Institut,

Que le Conseil technique consultatif de l'Institut, par voie de la résolution 6 adoptée à sa Cinquième réunion tenue à Lima du 7 au 11 mars, a recommandé de nommer le Dr. Ralph H. Allee directeur honoraire de l'Institut interaméricain des sciences agricoles.

**DECIDE,**

1. De témoigner son regret au Dr. Ralph H. Allee en acceptant sa démission au poste de Directeur de l'Institut.
2. De lui témoigner sa gratitude pour les services qu'il a rendus avec le dévouement

digne de tout panaméricaniste pour promouvoir les sciences agricoles en Amérique.

3. De le nommer directeur honoraire de l'Institut interaméricain des sciences agricoles.

IICA/JD-682

22 octobre 1969

**DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT  
(ET DECLARATION DU DIRECTEUR EMERITE)**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

**CONSIDERANT,**

Que M. Armando Samper, Directeur général de l'Institut interaméricain des sciences agricoles de l'OEA, a donné sa démission afin d'accepter une nomination faite par Son Excellence le Président de la République de la Colombie, Carlos Lleras Restrepo, pour assumer un haut poste dans ce gouvernement;

Que pendant 20 ans, M. Samper a rempli avec brio les tâches de haut fonctionnaire de cet organisme de l'OEA et au cours des neuf dernières années en a dirigé les activités avec une grande compétence, un esprit de dévouement et une éminente capacité technique;

Qu'en assumant la Direction générale, M. Samper, fort de l'appui des gouvernements, a mis sur pied la politique de la "Nouvelle dimension" afin de faire contribuer plus efficacement l'Institut au renforcement des institutions d'enseignement supérieur, de recherche agricole et de développement rural, et de réforme agraire;

Que M. Samper a grandement augmenté la portée des programmes de l'Institut et les a coordonnées avec ceux d'autres organismes internationaux et privés pour faire de l'Institut un instrument dynamique axé sur le développement de l'Amérique Latine.

## DECIDE,

1. D'accepter la démission de M. Armando Samper comme Directeur général de l'Institut interaméricain des sciences agricoles de l'OEA, pour les motifs énoncés précédemment.
2. De souligner l'excellent travail effectué au cours des 20 années de services auprès de l'Institut, et principalement l'essor inculqué au cours des neuf dernières années alors qu'il assumait le poste de Directeur général.
3. De reconnaître les services rendus à l'Organisation des Etats américains.
4. De nommer M. Armando Samper directeur émérite de l'Institut et d'en solliciter la collaboration continue à ce titre.

IICA/JD-698 rév.2  
14 janvier 1970

**CONDITIONS REGISSANT LA NOMINATION AU TITRE  
DE DIRECTEUR EMERITE DE L'INSTITUT**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

**CONSIDERANT,**

Qu'à sa réunion du 22 octobre 1969, on a recommandé à la Commission permanente d'étudier les conditions qui régissent la nomination au titre de directeur émérite et que la Commission a déposé son rapport à cet effet.

**DECIDE,**

1. Le Conseil d'administration de l'Institut interaméricain des sciences agricoles, avec la majorité des deux tiers de ses membres, obtenue par vote secret, pourra décerner le titre de directeur émérite à la personne qui aura occupé le poste de directeur de l'Institut pendant une période d'au moins neuf ans et fait preuve, au cours de l'exercice de ses fonctions, d'une capacité technique exceptionnelle et d'un dévouement constant.
2. La Commission permanente, de sa propre initiative ou à l'initiative de l'un des membres du Conseil d'administration, constituera le dossier à la lumière des circonstances qui prévalent et présentera

un rapport et un projet au Conseil d'administration pour procéder selon les stipulations du point 1.

3. Les Directeurs émérites seront considérés comme des experts-conseil spéciaux de l'Institut interaméricain des sciences agricoles et, par conséquent:
  - a) seront invités à participer à la réunion annuelle du Conseil d'administration et à intervenir, sans droit de vote, au cours des délibérations.
  - b) pourront être invités, par le Conseil d'administration ou la Commission permanente, à leurs réunions à Washington, lorsqu'on étudiera un important aspect technique et qu'il sera opportun d'obtenir leur avis comme experts-conseil.
  - c) pourront être invités par le Directeur de l'Institut à présenter des études ou des rapports sur des matières relevant de leurs domaines de compétence et ayant trait à des activités parrainées par l'Institut ou son personnel.
4. Le Directeur général sera autorisé à inclure au projet de programme-budget de l'Institut les sommes jugées nécessaires pour couvrir les frais de déplacement et de séjour des Directeurs émérites lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil d'administration ou de la Commission permanente, ainsi que les sommes nécessaires aux honoraires associés aux études et rapports dont il est question au paragraphe précédent.

OEA/Ser.L/I  
IICA/JD/Res.14(28/78)  
12 juillet 1978  
Original: espagnol

**TITRE DE DIRECTEUR EMERITE A L'EX-SOUS-DIRECTEUR  
GENERAL DE L'IICA, M. CARLOS MADRID SALAZAR**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

**CONSIDERANT,**

Que M. Carlos Madrid Salazar a mis fin à sa carrière auprès de l'Institut interaméricain des sciences agricoles après vingt-six années de brillants services,

Que dans l'exercice des hautes fonctions de Directeur de la Zone andine, de Directeur des opérations, de Sous-directeur général et de Directeur général intérimaire, il a su faire preuve d'adresse et d'efficacité,

Que durant neuf années il a rempli les fonctions équivalant au niveau de Directeur.

**DECIDE,**

De décerner à M. Carlos Madrid Salazar le titre de Directeur émérite de l'Institut interaméricain des sciences agricoles, en reconnaissance de sa capacité technique exceptionnelle et de son dévouement constant au cours de l'exercice de ses fonctions de direction au sein de l'Institut.



(8)

RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES



OEA/Ser.L/I  
IICA/JD-565-12 rév.  
20 avril 1966  
Original: espagnol

**PROBLEMES PRIORITAIRES  
DEVANT ETRE RESOLUS DANS LES PAYS QUI  
ONT REÇU MOINS D'AIDE.**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

**CONSIDERANT,**

Que pour diverses raisons, certains Etats membres ont bénéficié d'une aide relativement moindre pour renforcer leurs institutions d'enseignement, de recherche et de développement, fait admis dans les propres cercles de l'IICA,

Que l'amélioration des institutions dans tous les Etats membres est l'un des principaux objectifs de l'orientation de la Nouvelle dimension.

**DECIDE,**

De recommander au Directeur général de l'IICA d'accorder la priorité à la solution des problèmes et à l'amélioration de l'enseignement, de la recherche et du développement agricoles dans les pays qui, jusqu'à présent, ont bénéficié d'une aide moindre.

OEA/Ser.L/I  
IICA/JD-810/72-25  
8 mai 1972  
Original: espagnol

**CADUCITE DE LA RESOLUTION  
IICA/JD-446 DU 20 MARS 1964**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

**CONSIDERANT;**

Que l'IICA a, depuis plusieurs années, une série officielle de publications, intitulée "Services aux pays", laquelle renferme le résumé des travaux effectués dans chacun des pays membres, par exercice financier;

Qu'on a constaté l'absence totale ou la quasi--inexistence de documents présentés par les pays membres par l'intermédiaire de leurs représentants au Conseil d'administration, portant sur les résultats des actions de l'IICA.

**DECIDE;**

De révoquer la résolution IICA/JD-446 du 20 mars 1964 qui stipule que, sur convocation de la réunion annuelle du Conseil d'administration, le Directeur général de l'IICA propose aux Etats membres de présenter par écrit, par l'intermédiaire de leurs représentants, leur opinion sur les résultats atteints par leur pays respectifs dans le cadre du programme de l'IICA.

OEA/Ser.L/I  
IICA/RAJD/Res.10(12/73)  
11 mai 1973  
Original: espagnol

**COOPERATION TECHNIQUE  
RECIPROQUE ENTRE LES PAYS DE L'AMERIQUE LATINE**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

**CONSIDERANT,**

Que certains pays d'Amérique latine ont un ou plusieurs domaines d'activités exceptionnelles dans le cadre de leur développement,

Que la technologie des pays plus avancés du point de vue technique requiert une analyse et des travaux d'adaptation aux caractéristiques et objectifs de chacun des pays latino-américains et que les adaptations faites par certains pays peuvent faciliter et accélérer le processus des autres,

Que l'échange de connaissances et d'expériences entre pays voisins, ayant moins d'écart culturels entre eux, facilite l'intégration des progrès technologiques et limite les coûts,

Que l'organisation actuelle de l'IICA permet d'identifier et de diffuser les progrès majeurs réalisés pour chaque pays dans le domaine agricole.

**DECIDE,**

De recommander à la Direction générale de concentrer les efforts pour identifier, promouvoir,

diffuser et utiliser les occasions de coopération technique réciproque et d'informer annuellement le Conseil d'administration des progrès réalisés par les Etats membres dans ce genre d'entreprise de coopération.

OEA/Ser.L/I  
IICA/RAJD/Res.93(18/79)  
15 mai 1979  
Original: espagnol

**SYSTEMATISATION DE LA COOPERATION  
TECHNIQUE RECIPROQUE**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES, lors de sa Dix-huitième réunion annuelle,

VU,

Le rapport du Directeur général sur les études et actions menés par l'Institut afin d'augmenter et de systématiser la coopération technique réciproque entre les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, conformément aux orientations de la recommandation 5 de la VII<sup>e</sup> Conférence interaméricaine de l'agriculture.

CONSIDERANT,

Que l'Institut a accumulé une vaste expérience dans le domaine de la coopération technique entre les Etats membres, entre autres en menant les projets 39, 201 et 206 du Programme de coopération technique de l'OEA et par le biais d'AGRINTER et du PRACA, et d'autres activités à caractère coopératif régional qui touchent les domaines de la recherche et de l'enseignement en Amérique latine,

Qu'il est opportun de tirer parti, pour le bénéfice de tous, des expériences fructueuses à caractère technique et des institutions qui ont été créées ou adaptées dans d'autres pays de la région.

**DECIDE,**

De demander au Directeur général de l'Institut de poursuivre et d'intensifier la coopération technique réciproque en cherchant un mécanisme pour institutionnaliser et systématiser lesdites actions et aux fins de les intensifier, élaborer à la lumière des recommandations du rapport soumis, les grandes lignes d'un vaste projet en la matière et d'obtenir les ressources externes pour la mise en oeuvre.

(9)

**RELATIONS AVEC LES AUTRES ETATS,**

**OBSERVATEURS PERMANENTS**



OEA/Ser.L/I  
IICA/RAJD/Res.3(12/73)  
11 mai 1973  
Original: espagnol

### COOPERATION EXTERNE

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

#### CONSIDERANT,

Que la demande de coopération technique de l'Institut pour appuyer les efforts déployés par les Etats membres en matière de développement agricole et rural est forte,

Que les possibilités de stimuler et d'obtenir la coopération externe pour renforcer les activités de l'Institut sont très diversifiées et virtuellement vastes,

Que les ressources en question pourront compléter à bon escient les fonds réguliers formés des quote-parts et permettre à l'Institut de prêter aux Etats membres une coopération technique plus soutenue.

#### DECIDE,

1. De recommander à la Direction générale de concentrer ses efforts pour identifier et stimuler les occasions et sources de coopération externe, plus particulièrement à l'extérieur du continent, afin d'utiliser ces ressources techniques et financières au raffermissement de la coopération technique qu'offre l'Institut aux Etats membres.

2. De recommander à la Direction générale d'utiliser ces ressources de façon coordonnée avec les programmes et activités de l'Institut et selon les projets convenus avec les parties qui les offrent et les Etats membres qui les reçoivent.

OEA/Ser.L/I  
IICA/JD/Res.7(9/74)  
19 juin 1974  
Original: espagnol

**OBSERVATEURS PERMANENTS DE L'INSTITUT  
INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

VU,

Le rapport de sa Commission permanente ayant trait aux observateurs permanents de l'Institut (IICA/JD-965/74 rév.2).

CONSIDERANT,

Que, par voie de la résolution AG/Res.50(1-0/71) du 23 avril 1971, l'Assemblée générale a établi le statut d'observateur permanent de l'Organisation des Etats américains,

Que, pour donner effet à cette disposition, le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains a adopté la résolution CP/Res.52(61/72) établissant les critères et conditions d'agrément des observateurs permanents,

Que ladite résolution CP/Res.52(61/72) stipule que "l'agrément des observateurs permanents des organismes spécialisés sera assujettie aux règlements établis para ces derniers, selon les recommandations que lui aura faites le Conseil permanent à cet effet",

Qu'à la réunion du 23 mars 1972, le Conseil permanent a approuvé les normes stipulées dans la résolution CP/Res.68(69/72) régissant la présence et le rôle des observateurs permanents du Conseil d'organisation,

Que plusieurs Etats qui coopèrent avec l'Institut envoient des observateurs spéciaux aux réunions annuelles (à titre technique) du Conseil d'administration,

Que l'Institut a la ferme désir d'étendre et d'intensifier ces relations afin d'obtenir un appui plus soutenu aux programmes et activités qu'il exécute dans les Etats membres.

**DECIDE,**

1. Le gouvernement d'un Etat qui a fait accréditer un observateur permanent de l'Organisation des Etats américains pourra également le faire pour l'Institut interaméricain des sciences agricoles. A cette effet, ledit gouvernement pourra accréditer la ou les personnes qu'il désigne pour assumer ces fonctions, par voie d'une note écrite au président du Conseil d'administration de l'Institut.
2. L'observateur permanent, ou son substitut le cas échéant, pourra:
  - a) assister aux réunions du Conseil d'administration et de ses commissions lorsqu'elles sont publiques et aux réunions à huis clos, lorsqu'il y sera invité par les présidents concernés, et
  - b) intervenir à ses réunions, si le président concerné le permet.

3. La Direction générale prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice de leurs fonctions aux observateurs permanents ou à leurs substituts.
4. L'Institut fournira aux observateurs permanents les procès-verbaux des réunions publiques et les autres documents officiels du Conseil d'administration, sauf ceux dont la diffusion est restreinte.



(10)

**RELATIONS AVEC LES ORGANISMES INTERNATIONAUX**



IICA/JD-730-5 rév.3  
20 novembre 1970

## RELATIONS DE COORDINATION ET DE COOPERATION

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

VU,

Le rapport de la Commission permanente du Conseil d'administration.

CONSIDERANT,

Que l'agriculture et le développement rural sont au premier rang des efforts prioritaires déployés pour accélérer le progrès et assurer la stabilité économique et sociale des pays américains et qu'ils constituent des aires d'intérêts spéciaux pour l'organisation des Etats américains,

Que l'IICA est un organisme à caractère régional, appuyé par les Etats américains et dont la projection dans l'hémisphère se traduit par une structure décentralisée, étroitement liée aux institutions nationales et régionales,

Que l'IICA, en sa qualité d'organisme régional, dispose de conditions favorables pour offrir l'aide nécessaire pour stimuler et promouvoir le développement rural de la région sans porter atteinte aux valeurs propres, à chaque culture nationale,

Que le statut d'organisme spécialisé dans le secteur agraire qui caractérise l'IICA au sein du

Système interaméricain s'appuie sur vingt-huit années de service dans le domaine du développement agricole en Amérique latine,

Que cette particularité de l'IICA facilite l'échange de concepts, de politiques, d'idées, d'expériences et de données liés à l'amélioration de l'agriculture et du niveau de vie en milieu rural,

Qu'il est essentiel de maintenir d'étroites relations de coordination et de coopération entre les organismes, programmes et entités, publics ou privés, qui dispensent aide technique et financière au sein du Système interaméricain ou à l'extérieur, afin de collaborer plus efficacement avec les gouvernements qui déploient des efforts pour atteindre les objectifs prioritaires mis de l'avant dans leurs politiques, programmes et plans de développement économique et social,

Qu'à cette fin, et compte tenu de la déclaration du Secrétariat général de l'OEA en date du 15 décembre 1969 portant sur le rôle du Système interaméricain dans le secteur agraire et des propositions du Plan général de l'IICA, une analyse des programmes menés particulièrement en matière de développement agricole s'impose pour l'Institut et pour d'autres agences du Système interaméricain, afin de préciser au nombre de ces programmes ceux dont on pourrait améliorer l'exécution, en faire une entreprise conjointe de l'IICA et en confier l'entière responsabilité à l'Institut.

DECIDE,

1. De reconnaître le bon travail de l'IICA et de prendre les mesures nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter plus efficacement de son rôle d'organisme spécialisé de l'OEA dans le secteur agraire.

2. De demander au Directeur général et au Secrétaire général de l'OEA de mener conjointement une analyse des éléments mentionnés dans le préambule de la présente résolution et à la lumière de cet examen et en consultation avec d'autres agences visées du Système interaméricain, de rédiger un rapport qui définirait les activités que devrait mener l'IICA à titre d'organisme spécialisé inter-américain en matière de développement agricole. Ledit rapport serait déposé au Conseil d'administration au plus tard lors de sa Dixième réunion annuelle qui aura lieu à Lima, en mai 1971, et ce, indépendamment du fait que les conclusions qu'il renferme puissent être incluses dans la préparation du programme-budget, conformément au paragraphe 4.a) de la présente résolution.
3. De recommander que le rapport dont il est question au paragraphe précédent inclut une analyse des activités du domaine du développement agricole qui sont menées par les organismes et entités du Système interaméricain et des recommandations quant aux activités qui pourraient être confiées à la responsabilité de l'Institut, celles qui devraient être menées conjointement par l'IICA et celles qui devraient continuer d'être la responsabilité d'autres agences, tout en étant menées en collaboration avec l'Institut. De plus, le rapport devrait inclure un plan de mise en oeuvre desdites recommandations.
4. D'exiger que le rapport renferme une analyse des répercussions sur la structure et le budget qu'entraîneraient les recommandations tant pour l'Institut que pour le Secrétariat

général de l'OEA, et à cette fin, de demander au Directeur général et au Secrétaire général,

- a) de tenir compte des conclusions du rapport précité et des modifications qui peuvent en résulter, au moment d'envisager les éventuels projets de programmes-budgets de l'Institut et du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, et ce, dans la mesure du possible, dès l'exercice financier 1971-1972.
  - b) d'établir le mécanisme nécessaire pour mener d'étroites relations de coordination et de collaboration au niveau opérationnel, ce qui entraînerait une utilisation à bon escient des ressources de l'IICA au moment de formuler et de réaliser des activités dans les domaines connexes au développement rural.
5. D'appuyer le but poursuivi par le Directeur général de joindre les efforts afin de coordonner plus efficacement dans la région les actions de l'Institut et celles des autres organismes internationaux, plus précisément de la FAO, des entités et programmes officiels ou privés ayant trait au domaine agricole, conformément au cadre de référence normatif qui pourra être dicté par l'Assemblée générale de l'OEA et pour ce faire:
- a) recommander à la Direction générale de continuer à intensifier ses efforts pour renforcer les relations de coopération avec les organismes, entités et programmes d'aide financière afin

d'identifier les problèmes du secteur agricole qui nécessitent du financement, la formation de personnel chargé de la préparation et de l'évaluation de projets de financement et la prestation d'aide technique nécessaire pour appuyer les études et la mise en oeuvre de projets d'investissement, tout comme la réalisation de projets de financement dans le secteur agricole.

- b) recommander avec instance à la Direction générale que l'IICA collabore avec les organismes régionaux et sous-régionaux d'intégration économique et propose une étroite coopération à l'échelle régionale dans les domaines de l'éducation, des sciences et des techniques relatives au développement rural.

OEA/Ser.L/I  
IICA/JD-810/72-17  
8 mai 1972  
Original: espagnol

**RELATIONS DE L'IICA AVEC  
LA BANQUE INTERAMERICAINE DE DEVELOPPEMENT**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

CONSIDERANT,

Que l'Institut a acquis une bonne expérience en matière de coopération avec la Banque interaméricaine de développement en menant des programmes de formation de techniciens nationaux chargés de la préparation et de l'évaluation de projets de développement agricole, lesquels ont donné des résultats profitables à plusieurs Etats membres.

Que l'Institut lui même a servid'expert technique auprès du gouvernement du Honduras lorsque ce dernier a mené des études de pré-investissement financées par la BID et élaboré son Plan national de recherche et de développement agricole qui a été partiellement financé grâce à un prêt consenti par la BID.

Que l'Institut a aussi coopéré avec le gouvernement du Nicaragua dans des activités du genre pour élaborer le Plan national d'enseignement supérieur, de recherche et de développement agricole, afin qu'il soit financé par la BID.

Que l'Institut est doté d'un corps de techniciens professionnels de plus de 150 experts répartis dans tous les Etats américains et qui collaborent avec les institutions nationales pour déployer les efforts en

vue de mettre en oeuvre les plans de développement économique et social associés au secteur agricole.

Que la stratégie de l'IICA est axée sur le renforcement du réseau des institutions, plus particulièrement sur la formation et le perfectionnement du personnel afin d'améliorer la capacité des cadres professionnels, techniques et scientifiques.

Que l'infrastructure technique et administrative et la stratégie de l'Institut peuvent contribuer avantageusement à l'atteinte précise des buts énoncés dans les plans opérationnels des projets de financement de l'agriculture sous l'égide de la BID.

DECIDE:

1. De témoigner sa satisfaction pour les étroites relations de coopération entre l'IICA et la BID, lesquelles ont permis de mener conjointement des activités profitables aux Etats membres,
2. De recommander au Directeur général de l'IICA de poursuivre le renforcement des dites relations de coopération et à cette fin, de promouvoir les mesures pour signer un accord de coopération avec la Banque, en vertu duquel l'Institut offrirait son appui logistique et technique lors d'activités d'aide technique menées grâce à l'appui financier de la BID.

OEA/Ser.L/I  
IICA/JD-810/72-28  
8 mai 1972  
Original: espagnol

**RESSERREMENT DE LIENS  
AVEC LA FAO**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTER-AMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES,

**CONSIDERANT,**

Que les relations de l'Institut avec la FAO s'intensifient en Amérique latine, y compris dans le cadre d'actions conjointes d'experts des deux organismes.

Que la FAO, tout comme l'Institut, offre son aide technique au développement de l'agriculture et à l'amélioration du niveau de vie en milieu rural de notre hémisphère.

Qu'il est tout à fait opportun de poursuivre la coopération pour que les Etats américains tirent tout le profit des efforts des deux organismes.

**DECIDE,**

1. De témoigner sa satisfaction face à l'initiative du Directeur général de l'Institut pour favoriser une plus grande coopération avec la FAO et de même, de reconnaître l'excellent travail effectué par l'ex-Sous-directeur général et représentant régional de la FAO pour l'Amérique latine, M. Felipe Yriart, qui a su renforcer les relations des

deux organismes et le féliciter de sa promotion au titre de Sous-directeur général adjoint au développement au sein de la Direction générale de la FAO, à Rome.

2. De se réjouir de la nomination de M. Armando Samper, Directeur émérite de l'IICA, au poste de Sous-directeur général et représentant régional de la FAO pour l'Amérique latine et de lui adresser des sincères félicitations.
  
3. De mentionner les circonstances de bonne augure qui contribueront à resserrer davantage les relations de travail des deux organismes afin que leurs efforts coordonnés d'aide technique profitent aux Etats américains qui sollicitent cet appui dans leurs efforts de développement agricole et rural.

OEA/Ser.L/I  
IICA/RAJD/Res.121(19/80)  
25 septembre 1980  
Original: espagnol

**COORDINATION DES ACTIVITES  
ENTRE L'IICA ET L'I.I.I.**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERAMERICAIN DES SCIENCES AGRICOLES, lors de sa Dix-neuvième réunion annuelle:

**CONSIDERANT;**

Que le Conseil d'administration de l'IICA a approuvé un programme-budget qui contient des projets et des activités dans des régions à population indigène;

Que l'Institut indianiste interaméricain, sur la base des résolutions sur l'Action indianiste interaméricaine et le Plan quinquennal d'Action indianiste interaméricaine, constitue un noyau de base d'actions spécifiques destinées à combattre de front la marginalité des populations indigènes;

Que l'Institut interaméricain des sciences agricoles et l'Institut indianiste interaméricain ont signé un protocole d'entente, dans le but de coordonner des efforts dans la recherche de solutions aux problèmes qui affectent la vie et le progrès des collectivités autochtones dans les pays membres.

**DECIDE;**

De recommander aux directeurs de l'Institut interaméricain des sciences agricoles et de

l'Institut indianiste interaméricain de lier leurs efforts pour exécuter des projets et des activités conjointes dans des zones à population indigène, appuyant de cette façon la résolution AG/Res.422(IX.0179) de l'Assemblée générale de l'OEA, en date du 31 octobre 1979.



VOLUMES DISPONIBLES DANS

LA SERIE DE DOCUMENTS OFFICIELS

Doc. No.

- 1            Plan General del IICA  
(1970 - español e inglés)
- 2\*          Comisión Asesora  
(1970 - español e inglés)
- 3\*          Resoluciones del CIES sobre Desarrollo-  
              llo Rural  
(1971 - español)
- 4            Undécima Reunión Anual de la Junta Di-  
              rectiva - San Salvador, El Salvador,  
              5 a 9 de mayo de 1972  
(español e inglés)
- 5            Sexta Conferencia Interamericana de  
              Agricultura - Lima, Perú, 27 de mayo  
              a 2 de junio de 1971  
(español)
- 6\*          Duodécima Reunión Anual de la Junta Di-  
              rectiva - Santiago, Chile, 10 a 13 de  
              mayo de 1973  
(español e inglés)
- 7            Principales Resoluciones de la Junta  
              Directiva - Washington, D.C. Período:  
              1962-1972  
(español e inglés)

---

\* Epuisé

Doc. No.

- 8           Décimotercera Reunión Anual de la Junta Directiva - Caracas, Venezuela, 16 a 18 de mayo de 1974  
(español e inglés)
- 9\*          Décimocuarta Reunión Anual de la Junta Directiva - Ottawa, Canadá, 6 a 9 de mayo de 1975  
(español e inglés)
- 10\*         Implementación del Plan General del IICA. Elementos para su Análisis (1976 - español e inglés)
- 11          Décimoquinta Reunión Anual de la Junta Directiva - Washington, D.C., 6 a 12 de mayo de 1976  
(español e inglés)
- 12\*         Reglamento y Normas del Fondo Simón Bolívar  
(1977 - español e inglés)
- 13          Décimosexta Reunión Anual de la Junta Directiva - Santo Domingo, República Dominicana, 11 a 19 de mayo de 1977  
(español e inglés)
- 14\*         Séptima Conferencia Interamericana de Agricultura - Tegucigalpa, Honduras, 5 a 10 de setiembre de 1977  
(español e inglés)

Doc. No.

- 15\* Plan Indicativo de Mediano Plazo. El IICA en los próximos Cinco Años. (1977 - español e inglés)
- 16 Decimoséptima Reunión Anual de la Junta Directiva - Asunción, Paraguay, 22 a 24 de mayo de 1978 (español e inglés)
- 17\* Décimoctava Reunión Anual de la Junta Directiva - La Paz, Bolivia, 14 al 16 de mayo de 1979 (español e inglés)
- 18 Décimonovena Reunión Anual de la Junta Directiva - México, D.F., 22 al 26 de setiembre de 1980 (español e inglés)
- 19 Principales Resoluciones de la Junta Directiva - Washington, D.C. Período: 1973-1980 (español e inglés)
- 20 Primera Reunión Extraordinaria de la Junta Interamericana de Agricultura San José, Costa Rica, 17 al 19 de febrero de 1981 (español e inglés)

Doc. No.

- 21 Octava Conferencia Interamericana de Agricultura - Santiago, Chile, 6 a 11 de abril de 1981 (español e inglés)
- 22rev. Documents de Base: Convention sur l'Institut interaméricain de cooperation pour l'agriculture Règlements de procédure du Conseil interaméricain de l'agriculture, du Comité exécutif et de la Direction générale (1984 - français, espagnol, anglais et portugais)
- 23 Résolutions de l'Institut Interaméricain des Sciences Agricoles pertinentes à l'IICA (1984 - français, espagnol, anglais et portugais)
- 24 Primera Reunión Ordinaria del Comité Ejecutivo y de la Junta Interamericana de Agricultura - San José, Costa Rica, 9 a 12 de junio de 1981, y Buenos Aires, Argentina, 7 a 13 de agosto de 1981, respectivamente (español e inglés)
- 25 Deuxième réunion ordinaire du Comité exécutif - San José, Costa Rica, 12-17 septembre, 1983, et 25-26 octobre, 1982 (français, espagnol, anglais et portugais)

Doc. No.

- 26 Deuxième réunion extraordinaire du Conseil interaméricain de l'agriculture - San José, Costa Rica, 27-29 octobre, 1982 (français, espagnol, anglais et portugais)
- 27 Politiques générales de l'IICA (1982 - français, espagnol, anglais et portugais)
- 28 Plan a moyen terme 1983-1987 (1982 - français, espagnol, anglais et portugais)
- 29 Deuxième réunion ordinaire du Conseil interaméricain de l'agriculture - Kingston, Jamaïque, 24-28 octobre, 1983 (français, espagnol, anglais et portugais)

N.B.: On peut se procurer un exemplaire de cette série en écrivant a:

Direction de l'Information publique  
et de l'appui institutionnel  
Bureau central de l'IICA  
Apartado Postal 55  
2200 Coronado  
San José, Costa Rica



Ce document a été édité et publié par la Direction de l'information publique et d'appui institutionnel de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture.

Les fonctionnaires de cette Direction et ceux de l'imprimerie de l'IICA ont participé à sa réalisation. Cet ouvrage a été achevé d'imprimer en août 1984 et tiré en 100 exemplaires.





